

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 1<sup>er</sup> Juin 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1659).
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 1659).
3. — Sociétés commerciales. — Discussion d'un projet de loi (p. 1660).  
MM. Coste-Floret, le président, Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles ; Foyer, garde des sceaux.  
M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.  
*Discussion générale :*  
MM. Plevin, Ducloné, Massot.  
Renvoi de la suite du débat.
4. — Ordre du jour (p. 1674).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

\* (2 f.)

— 1 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Lors du scrutin n° 203 sur l'ensemble du projet de loi relatif au recrutement du service national, j'ai été porté comme m'étant abstenu volontairement.

Il s'agit vraisemblablement d'une erreur de la machine électronique. En réalité, comme tous mes amis du groupe communiste, j'ai voté contre le projet de loi. Je tenais à le préciser.

M. le président. L'article 66 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

La machine électronique, vous le savez, enregistre des impulsions... (Sourires.)

— 2 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1965.

« Monsieur le président,

« En application des dispositions de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'inscrire en tête de son

ordre du jour de la séance du mercredi 2 juin après-midi le projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver à Grenoble (n° 1382), dont la discussion avait été prévue le jeudi 3 juin.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement,

« Signé : P. DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003, 1368).

La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le président, je tiens, au nom du centre démocratique unanime, à élever une protestation très ferme contre les conditions anormales dans lesquelles s'engage la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales, afin qu'elles ne créent pas précédent.

L'article 90 de notre règlement précise qu'« aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut-être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

Or, non seulement la commission des lois ne s'est pas prononcée sur l'ensemble du rapport qui va être présenté en son nom par M. Le Douarec, mais il lui reste à examiner près de deux cents articles du texte.

Ce n'est pourtant pas faute pour la commission d'avoir abondamment travaillé sur ce projet. Au cours de la dernière session législative, elle avait examiné 60 p. 100 des projets et propositions venus à l'ordre du jour de l'Assemblée et, de la manière dont elle conduit ses travaux, il est probable que ce pourcentage augmentera encore pendant cette session. La commission des lois siège le plus souvent chaque semaine le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi matin. Il lui serait évidemment fort difficile d'accroître le rythme de ses travaux.

Il y a plus grave. D'après les perspectives gouvernementales qui sont parvenues aux bureaux des commissions, la suite et la fin de la discussion du présent projet de loi seraient proposées à la conférence des présidents pour les 8 et 9 juin prochain.

Mieux vaut prévenir que guérir. C'est pourquoi, monsieur le président, je formule ces observations dès le début du débat, afin que la prochaine conférence des présidents en soit saisie.

J'en ai d'ailleurs fait part ce matin à la commission compétente qui a été unanime à considérer qu'il était impossible, si l'on voulait un examen sérieux, d'inscrire la suite et la fin de la discussion publique du projet les 8 et 9 juin prochain.

L'on peut certes objecter à mes observations d'ordre réglementaire que l'article 48 de la Constitution permet au Gouvernement, par la voie de l'ordre du jour prioritaire, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de tous les projets ou propositions de loi qu'il désire. Encore faut-il que cet article soit interprété à la lumière du droit commun parlementaire car, s'il était pris dans sa lettre, il suffirait au Gouvernement de déposer un projet de loi au début d'une séance et d'en demander la discussion immédiate pour que tout examen en commission — et donc tout débat parlementaire véritable — soit supprimé.

L'article 48 de la Constitution ne doit pas être ainsi interprété : le Gouvernement peut et doit, s'il le désire, demander

l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de n'importe quel texte en état. Mais il faut que le texte soit en état eu égard à notre règlement.

Or le projet sur les sociétés commerciales est loin d'être en état puisque la commission compétente n'a statué ni sur le rapport, ni sur l'ensemble du texte et qu'elle doit encore examiner 200 articles.

En conclusion, je vous demande donc, monsieur le président, de me donner acte de mes observations et de m'assurer que cette procédure redoutable ne constituera pas précédent.

Par ailleurs, je souhaite que vous appeliez l'attention du Gouvernement sur les dangers que présenterait l'inscription de la fin de ce débat à l'ordre du jour des séances de mardi et mercredi prochains, ce qui priverait le Parlement de l'examen d'un projet discuté entre experts depuis près de vingt-quatre ans. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

**M. le président.** Mon cher collègue, la présidence ne se sentant pas particulièrement visée par votre rappel au règlement, vous donne acte volontiers de vos déclarations.

Quant au Gouvernement, il est déjà saisi de vos observations puisque M. le garde des sceaux vient de les entendre. Je ne manquerai pas de les faire connaître en temps utile à la conférence des présidents.

Enfin, pour ce qui est de l'inscription de ce projet à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, peut-être M. le président de la commission souhaite-t-il ajouter quelques mots ?

**M. René Capitant,** président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je reconnais volontiers, avec M. Coste-Floret, que la procédure suivie aujourd'hui n'est pas entièrement conforme à nos habitudes.

Mais il n'est pas non plus quotidien que nous soyons saisis par le Gouvernement d'un projet de quelque quatre cent cinquante articles — qui en comptera peut-être davantage lorsqu'il aura été entièrement examiné par la commission — exigeant de celle-ci et de l'Assemblée elle-même un travail aussi considérable.

C'est donc en plein accord avec la conférence des présidents que la commission des lois — également unanime jusqu'à l'intervention faite ce matin seulement par M. Coste-Floret — avait convenu, en vue de mettre l'Assemblée en mesure de discuter et de voter le projet avant la fin de la présente session, de déposer un premier rapport partiel, destiné à être complété par un second rapport dès qu'elle aurait achevé l'examen du projet.

Il n'est donc pas exact de dire que l'Assemblée s'apprête à délibérer sans avoir été préalablement saisie d'un rapport, comme le prescrit l'article 90 du règlement. Ce rapport est, en outre, conforme aux dispositions de l'article 86 du règlement, puisqu'il conclut à l'adoption d'amendements au texte gouvernemental.

Enfin tous les amendements qu'il contient ont été soumis à la commission et votés par elle. Bien que partiel, bien que ne portant que sur la première moitié du projet de loi, le rapport de M. Le Douarec est bien le rapport de la commission. Rien dans le règlement n'obligeait d'ailleurs la commission à émettre un vote d'ensemble. Le règlement indique seulement que la commission doit délibérer et voter sur les amendements au projet gouvernemental.

Dans ces conditions, j'espère que M. Coste-Floret ne poussera pas son offensive plus loin et je demande à l'Assemblée de bien vouloir entamer la discussion du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** J'aimerais connaître l'avis de M. le président de la commission sur la possibilité de fixer la suite du débat à mardi et mercredi prochains.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** J'ai effectivement oublié de répondre à cette question. Si M. le président me le permet, je le ferai maintenant.

C'est en effet mon intention de demander à la conférence des présidents — et notamment au Gouvernement qui y sera représenté — de laisser à la commission le temps d'achever l'étude du texte et à l'Assemblée d'en terminer la discussion dans les conditions les plus convenables.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le président de la commission.** Je suis convaincu que le Gouvernement fera droit à notre demande, comme il l'a fait jusqu'à présent chaque fois que j'en ai présenté de semblables en conférence des présidents ; vous en êtes témoin, monsieur le président.

**M. le président.** Autrement dit, si je comprends bien, monsieur le président de la commission, demain soir à la conférence des présidents, fort de l'accord de la commission et, de surcroît, de l'intervention de M. Coste-Floret, vous demanderez au Gouvernement d'inscrire à notre ordre du jour « suite », et non pas « suite et fin », de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

**M. le président de la commission.** Exactement.

**M. le président.** Comme les choses sont simples ! (Sourires.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, pour une fois je ne discuterai pas avec M. Coste-Floret sur le terrain du droit ; je m'expliquerai simplement sur celui des faits : le Gouvernement, en la circonstance, ne peut se reprocher quelque faute d'improvisation que ce soit, ni d'avoir demandé à l'Assemblée une rapidité excessive dans la discussion d'un texte important.

Je rappelle en effet que le projet de loi que nous discuterons dans quelques instants a été déposé le 20 juin 1964, il y a donc près d'un an ; qu'à la fin de la dernière session M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement vous a écrit, monsieur le président, pour vous indiquer que le Gouvernement se proposait de l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'actuelle session. J'ai confirmé cette intention à M. le président de la commission par une lettre que je lui ai adressée au mois de janvier.

Tout ce que je puis ajouter c'est que, compte tenu des nombreuses obligations qui pèsent sur l'Assemblée avant la fin de ce mois — le troisième mois de la session qui a été attendu pour faire venir le texte en discussion — le Gouvernement tient à ce que la discussion en première lecture du projet de loi soit terminée par l'Assemblée nationale avant la fin de la session en cours.

**M. le président.** Nous aurons donc l'occasion de mesurer le possible et l'impossible demain à la conférence des présidents et, si je comprends bien, aux conférences suivantes...

Mais n'anticipons pas !

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, il y a quatre-vingt-dix-huit ans, à quatre jours près, dans cette même enceinte, le Corps législatif abordait la discussion du texte qui devait devenir la loi du 24 juillet 1867. Un orateur de l'opposition, Ernest Picard, commençait son intervention à cette tribune en ces termes :

« Messieurs, le projet de loi que la Chambre va discuter est, depuis longtemps, à l'étude ; il est resté près de deux ans entre les mains de la commission. »

Je saluerai, au début de mon propos, l'accélération de l'histoire autant que l'accélération des travaux parlementaires et je me féliciterai que la commission ait mis une année de moins pour examiner un texte dont l'ampleur est autrement considérable — qu'on me permette de le dire — que celle de la loi du 24 juillet 1867.

Cette loi était d'une facture extrêmement libérale. En effet, elle supprimait l'autorisation préalable jusqu'alors exigée, avec un intermède de brève durée, pour la constitution des sociétés anonymes et fixait les règles régissant les sociétés par actions.

Depuis cette époque, les interventions législatives ont été presque innombrables. Elles ont été l'œuvre du Parlement lui-même qui a commencé, dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à modifier les lois sur les sociétés, la première grande intervention ayant abouti à la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, suite aux malheurs de la Compagnie universelle de Panama.

A l'époque contemporaine, au cours des trente dernières années, nombreuses ont été les interventions, notamment de 1935 à 1937, sous forme de décrets-lois.

Dans ce domaine, une législation de Vichy est toujours en vigueur. Les gouvernements de la IV<sup>e</sup> République ont abondamment légiféré en matière de sociétés en 1953 et un certain nombre d'ordonnances sont intervenues à la fin de 1958 et au début de 1959.

La plupart de ces innovations législatives, du reste inspirées par des soucis tout à fait légitimes, ont en général constitué des améliorations qu'il importe dans l'ensemble de conserver.

Mais de cette législation en ordre dispersé il résulte que les sources du droit des sociétés sont aujourd'hui réparties entre plusieurs dizaines de textes, et n'offrent pas cette belle ordonnance et cette belle architecture classique que le législateur français, aux bonnes périodes, a toujours recherchées.

Et encore ne parlé-je en ce moment que des règles générales définissant les grands types de sociétés. A côté de ces dispositions sont apparues toutes sortes de textes applicables à telle ou telle catégorie de sociétés. Déterminée en général par son objet, toute cette matière est infiniment complexe, peu commode et, malgré les grandes transformations qu'elle a reçues à l'époque contemporaine, elle est, sur un certain nombre de points, en retard par rapport aux modèles qui peuvent nous être offerts par les législations étrangères plus récentes.

C'est bien pourquoi le Gouvernement, il y a près de dix-neuf ans, s'était préoccupé d'une refonte de la législation des sociétés : en 1947 avait été instituée, sous la présidence du professeur Escarra, qui fut après son décès remplacé par le professeur Amiaud, une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés qui devait élaborer le premier avant-projet en la matière.

Sur la base de cet avant-projet, un texte avait été mis au point par les services du ministère de la justice qui s'efforcèrent de recueillir à son sujet l'accord des autres départements ministériels intéressés.

Ce texte ayant suscité un certain nombre d'objections, mon avant-prédécesseur, M. Michelet, décidait de constituer une nouvelle commission très restreinte, puisqu'elle était composée, me semble-t-il, de quatre membres ; sa présidence fut acceptée par M. Pleven.

Cette commission a accompli un travail d'information très important à la fois auprès des milieux professionnels intéressés et de la pratique. Elle a ouvert de larges horizons sur le droit comparé et notamment sur la législation et la pratique des pays anglais et américains ; elle a fait un effort de conception et d'innovation fort remarquable, auquel il m'est agréable de rendre hommage du haut de cette tribune.

Du reste, le texte qui viendra en discussion tout à l'heure, a repris l'essentiel des suggestions contenues dans le projet de cette commission, les deux principales différences portant, d'une part, sur la question de l'organisation du vote par correspondance des actionnaires et, d'autre part, sur l'accueil fait aux clauses restrictives de la libre transmission des actions. Ce sont là des points sur lesquels nous aurons sans doute l'occasion d'échanger nos arguments dans le cours de la discussion.

Indépendamment de quelques différences ou de quelques oppositions de conception qui devaient se révéler entre les auteurs du projet de la commission et moi-même, ce texte ne vous a pas été présenté tel quel car nous avons dû appliquer, en la matière — et cette application ne laissait pas d'être délicate — les dispositions de l'article 34 de la Constitution, qui déterminent le domaine législatif par rapport au domaine réglementaire.

Il est apparu non seulement au secrétariat général du Gouvernement, mais encore et surtout au Conseil d'Etat, que la matière des sociétés rentrait dans la rubrique des principes fonda-

mentaux des obligations civiles et commerciales et que, par conséquent, seuls les principes fondamentaux étaient d'ordre législatif, le surplus étant de caractère réglementaire.

Ce principe étant posé, l'application n'en était pourtant pas simple, car l'on pourrait dire de la distinction du législatif et du réglementaire ce que Napoléon disait de la guerre, à savoir qu'elle est un art simple et tout d'exécution.

Je ne suis pas certain que, dans le projet tel qu'il vous a été présenté, il ne subsiste pas beaucoup de dispositions que nous aurions dû renvoyer au décret. D'ailleurs, au cours de la discussion, nombre de membres de cette Assemblée — j'en suis convaincu — professeront l'opinion contraire et s'efforceront de la faire triompher.

Une question se pose et a été posée par de nombreux esprits : Est-ce qu'un travail si important — je reviendrai à la fin de mon exposé sur ces idées fondamentales — est-ce qu'une tâche de cette ampleur présentait encore une utilité ? Fallait-il déposer ce projet de loi ? Ne valait-il pas mieux s'efforcer de donner d'ores et déjà à la réforme du droit des sociétés une portée plus étendue en l'espèce, d'entreprendre une unification du droit des sociétés sur le plan européen ?

Le Gouvernement, pour sa part, n'y aurait pas répugné. Du reste, il vient de prendre une initiative qui est le gage de ses intentions à cet égard, puisqu'il a proposé aux cinq autres gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne de mettre à l'étude un texte qui définirait les règles d'un type européen de société.

Mais il ne faut pas se dissimuler la lenteur inévitable de pareils travaux. Rien que dans l'ordre interne, avant que de parvenir à la discussion d'aujourd'hui, il a fallu près de dix-neuf ans d'études à des juristes formés à la même école et que ne divisait, en définitive, exception faite d'un petit nombre de points, aucune opposition fondamentale.

Or, s'il existe une parenté incontestable entre les législations de cinq pays au moins sur les six du Marché commun et une analogie assez grande entre le code civil italien et le droit français actuel, si entre le droit allemand et le droit français le fossé n'est pas infranchissable — le président de la commission a d'ailleurs proposé un certain nombre d'amendements qui, s'ils étaient adoptés, marqueraient un pas très important dans la voie du rapprochement des législations — les différences sont assurément plus grandes avec la législation néerlandaise, laquelle comporte encore — je ne donnerai que cet exemple — une sorte d'autorisation préalable à la constitution des sociétés anonymes, représentée par un certificat de non-opposition du ministre de la justice.

Or le traité de Rome, s'il a encouragé un rapprochement des législations, n'a imposé d'obligation précise aux cinq Etats, en ce qui concerne le droit des sociétés, que sur des points limités et ne leur fait pas, à la lettre, l'obligation d'unifier leurs législations dea sociétés. Il est intervenu, notamment, à propos de ce que l'article 38 a appelé les garanties que doivent offrir les sociétés aux créanciers et aux tiers : sur ce point, un projet de directive a été élaboré, dont le projet du Gouvernement s'est inspiré avant même qu'elle n'entre en vigueur.

Peut-être même ne sommes-nous pas allés assez loin, en particulier en ce qui concerne la purge préalable des nullités et le contrôle judiciaire préventif. A cet égard, j'accepterai volontiers des amendements ou, à défaut, j'en proposerai moi-même. Mais, pour l'instant, c'est à ces seuls points, d'ailleurs importants, que nous nous bornerons : il s'agit du régime des nullités, du régime de la publicité et de la généralisation de la théorie juridique allemande dont la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée avait déjà fait application, et selon laquelle les restrictions statutaires aux pouvoirs des organes sociaux ont valeur dans les rapports des associés entre eux mais ne sont pas opposables aux tiers qui contractent avec les sociétés.

Nous nous sommes donc inspirés de cette directive et nous sommes prêts à nous en inspirer encore davantage. Nous avons pris une initiative limitée dont nous souhaitons qu'elle aboutisse rapidement, mais sans nous faire cependant des illusions trop fortes sur ses possibilités d'aboutissement. Il nous a donc semblé que, pour le surplus, il était d'ores et déjà utile, quoi qu'il arrive, de remettre en ordre et de moderniser, en s'inspirant cette fois-ci de vues d'ensemble, la législation interne des sociétés.

Du reste, nous ne sommes point les seuls à avoir pratiqué cette méthode car le gouvernement allemand, bien qu'il dispose sur les sociétés par actions d'une législation beaucoup plus récente que la nôtre — elle ne date en effet que de 1937 — a pris, lui aussi, l'initiative d'une retouche assez profonde de sa législation. Un texte vient d'être adopté par la première de ses deux assemblées la semaine dernière. Les gouvernements belge et italien ont entrepris de semblables réformes.

Il n'est pas jusqu'au gouvernement néerlandais qui, de son côté, ne se préoccupe lui aussi de réformer sa législation sur les sociétés. Le travail que nous entreprenons n'est donc marqué d'aucune espèce de particularisme juridique que vous pourriez estimer périmé.

Une seconde question fondamentale s'est posée à propos de la législation sur les sociétés : quelle ampleur convenait-il de lui donner ? Traditionnellement, la législation des sociétés se rattache au droit privé traditionnel, c'est-à-dire qu'elle s'efforce de régler, d'une part, les rapports entre associés et, d'autre part, les rapports de la société avec ceux qui contractent avec elle, la société étant conçue comme une sorte d'entonnoir recueillant des capitaux de provenances très diverses pour les utiliser au service d'une action collective.

A l'époque contemporaine, quelques manifestations d'une tendance nouvelle sont apparues, notamment avec les textes de 1945 et de 1946 sur les comités d'entreprise, qui ont assuré à ces organismes une certaine participation au conseil d'administration.

La question pouvait donc se poser de savoir s'il convenait de demeurer dans le cadre classique du droit des sociétés ou s'il convenait de saisir l'occasion qui était offerte de réaliser par la loi cette réforme de l'entreprise qui a donné lieu déjà à des études doctrinales nombreuses et de qualité, et qui est dans le programme d'un grand nombre de formations politiques.

Je n'ai pas besoin de rappeler quelle est la pensée du Gouvernement sur ce problème de la réforme de l'entreprise. Cela étant rappelé, il nous est apparu difficile d'imposer en cette matière une réforme qui eût constitué une véritable révolution, car, si une grande majorité d'esprits est en France assez d'accord sur ce problème, il est certain que la formule exigera encore de nombreuses expérimentations avant que de pouvoir être généralisée et imposée par le législateur.

C'est pourquoi le texte que nous envisageons s'efforce de ne pas décourager les expériences, à tout le moins les expériences sérieuses. Nous aurons l'occasion de discuter d'amendements qui tendent à faciliter ces expériences, et qui ont été déposés par M. le président de la commission et par M. Le Douarec.

Sous le bénéfice de ces observations, le texte qui vous est soumis demeure un texte réformiste mais non révolutionnaire et qui, pour l'ensemble, reste dans le cadre traditionnel du droit des sociétés.

En la forme, nous n'avons pas proposé de lui donner le titre de code, qui eût été un peu trop ambitieux, étant donné qu'il n'enserme qu'une partie d'une matière immense.

Nous avons, en effet, repris les règles des cinq grands types principaux de sociétés connus par le droit commercial, en proposant du reste, comme les travaux de commission nous l'avaient recommandé, d'attribuer le caractère commercial à toutes les sociétés énumérées par le code de commerce, y compris désormais la société en nom collectif et la société en commandite simple, ce qui permettra d'appliquer à toutes ces sociétés les procédures du règlement judiciaire et de la faillite.

Mais il reste, en dehors de notre projet, ce qui constitue en quelque sorte le droit commun des sociétés commerciales, c'est-à-dire tout un ensemble de règles éparses, que, dans une deuxième étape du travail législatif, il faudra essayer de remettre en ordre ; il s'agira d'un travail délicat, encore que beaucoup de dérogations, lorsqu'on les examine attentivement, ne paraissent pas s'imposer avec une évidence complète.

Je ne veux pas, à ce point du débat, vous présenter en détail l'économie du texte, ni même vous en énumérer les principales innovations. Comme je le disais tout à l'heure, nous sommes restés dans un cadre assez classique, tout en étant sur de nombreux points novateurs, et nous avons maintenu les types de sociétés jusques à présent connus par le droit commercial.

L'un de ces types, celui de la commandite par actions, n'est maintenu par le projet de loi que pour l'avenir. En effet, les statistiques nous ont démontré que non seulement ces sociétés

étaient rares, mais que, pratiquement, il ne s'en constituait plus. Or, certains praticiens — peu nombreux, je le reconnais — paraissent retrouver un certain intérêt à cette forme de société pour laquelle on nous prédit un regain de faveur. Si des amendements proposant de rétablir la possibilité de constituer des sociétés de ce type sont déposés, le Gouvernement les acceptera.

Les modifications que nous avons apportées ne sont pas très considérables en ce qui concerne les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite simple. Elles sont en revanche beaucoup plus importantes lorsqu'on aborde la matière des sociétés à responsabilité limitée, où nous avons persévéré dans la voie ouverte par la législation moderne, c'est-à-dire par les décrets-lois de 1953 qui ont déjà commencé de faire pénétrer, dans ce domaine, nombre de dispositions empruntées au droit des sociétés anonymes : c'est ce que nous avons prévu pour le régime des apports en nature.

D'autre part — et ce n'est pas la moindre de ces innovations — nous avons essayé de mettre un terme ou tout au moins d'apporter des limitations sérieuses à l'omnipotence et à la quasi-permanence du gérant de la société à responsabilité limitée.

Pour ce qui est de la société anonyme, je dirai que nous avons simplifié les formes constitutives toutes les fois que la constitution ne se fait point par appel à l'épargne publique, ce qui est le cas à peu près général ; que nous nous sommes montrés relativement favorables à l'élection d'un administrateur qui était précédemment directeur au sein de la société ; que nous avons réformé d'une manière très profonde — mais l'application ne pourra être que progressive — le régime du contrôle à l'intérieur de ces sociétés et qu'enfin nous avons posé le principe — le surplus étant de caractère réglementaire — d'une meilleure information des actionnaires dans la société anonyme.

Je passe très rapidement sur des dispositions qui sont de caractère essentiellement technique, mais qui apportent — je le pense tout au moins — une amélioration considérable par rapport à ce droit actuel que la jurisprudence a dû essayer de définir au gré des espèces qui lui étaient soumises, qu'il s'agisse des dispositions concernant les comptes sociaux, les nullités, dans la mesure où il en subsistera, et la liquidation des sociétés.

Ce projet de loi, fruit, comme je l'ai dit, de longues années d'études, qui est passé en de nombreuses mains, sur lequel de nombreux esprits ont tour à tour réfléchi, ne représente assurément pas le terme de la perfection et demeure amendable.

Autant je suis prêt à coopérer à son amélioration quant au fond, autant je souhaiterais — et j'en adresse la prière à l'Assemblée à la fin de mon exposé liminaire — que le perfectionnement recherché ne se traduise point, en la forme, par un alourdissement excessif du texte et que la distinction du domaine législatif et du domaine réglementaire soit respectée.

Je crois d'ailleurs qu'en la circonstance l'utilité d'une telle distinction apparaîtra pleinement, car un document de cette nature aura d'autant plus de relief et de portée qu'il s'en tiendra à l'énoncé des règles essentielles, renvoyant aux décrets ce qui n'est que modalités d'application, le surplus étant question de confiance entre l'Assemblée et le Gouvernement.

La discussion de ce texte a imposé à la commission et à ses collaborateurs un travail remarquable qui n'est point terminé, mais dont je veux d'ores et déjà les remercier. Ce texte, dont le Gouvernement — j'y insiste — souhaite vivement l'adoption en première lecture, au cours de cette session, constituera — je n'en doute pas — l'une des œuvres législatives les plus considérables qui auront pu être accomplies durant la présente législature.

Il représente une pièce essentielle dans l'effort entrepris pour moderniser, rajeunir, adapter aux besoins modernes les règles du droit privé qui demeurent le cadre essentiel de l'activité économique des hommes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. François Le Douarec, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au début de ce débat, qui sera très long, je m'en voudrais de retenir votre attention plus de quelques instants.

Le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement est le plus volumineux qui ait jamais été déposé devant le Parlement : il ne comprend pas moins de 431 articles et si l'Assemblée veut bien suivre les propositions de la commission des lois, nous aurons, en définitive, environ 500 articles.

Texte volumineux, car il régleme la partie la plus importante du droit commercial.

Le dépôt d'un tel projet s'imposait. Ce texte était attendu depuis plus d'un quart de siècle. La refonte, la codification, la coordination du droit des sociétés sont devenues une nécessité vitale pour l'industrie et le commerce. Nous avons, en la matière, des textes multiples et anciens qui sont même, parfois, contradictoires.

L'ancienneté et la multiplicité de ces textes n'est plus à rappeler. Vous savez, en effet, que la loi du 24 juillet 1867 a été modifiée à trente reprises différentes et qu'actuellement à peine la moitié de ses articles se retrouvent dans le texte initial. En plus de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée, des dispositions se trouvent dans le code pénal, dans le code civil et dans le code de commerce. A partir de 1935, de nombreux décrets-lois ont été pris par les gouvernements successifs pour pallier les lacunes législatives.

Le divorce entre le droit et la pratique est illustré par la loi de 1867 qui, il ne faut pas l'oublier, a réglementé d'abord et avant tout les sociétés en commandite par actions et, à titre accessoire seulement, les sociétés anonymes. Or, M. le garde des sceaux rappelait tout à l'heure que le nombre des sociétés en commandite par actions est de nos jours fort limité.

La jurisprudence a pallié les lacunes législatives. Il fallait évidemment une réforme tenant compte des grandes décisions intervenues et celle-ci est devenue plus impérieuse encore après la signature du traité de Rome.

Le traité de Rome contient deux dispositions qui nous intéressent. La première prévoit le droit d'établissement pour les sociétés constituées dans l'Europe des Six. La deuxième prévoit la coordination des législations sur les sociétés.

Cette réforme était donc indispensable. Des praticiens s'y sont consacrés. En 1941 déjà, le président de l'association nationale des sociétés par actions, M. Maurice Polti, avec quelques spécialistes, s'y attela. Après deux années de travail, un code des sociétés était prêt.

Le texte fut alors soumis au ministre de l'industrie et du commerce et une commission, dirigée à l'époque par M. le professeur Perceur, fut constituée. En 1947, le garde des sceaux créa une commission présidée d'abord par M. le professeur Escarra puis, après le décès de ce dernier, par M. le professeur Amlaud. Cette commission, après plusieurs années de travail, déposait en 1961, à la chancellerie, un « code des sociétés ».

M. Edmond Michelet, alors ministre de la justice, ne s'en tint pas au texte qui lui était présenté. Il réunit à son tour une nouvelle commission qu'il présida lui-même.

Celle-ci entreprit d'alléger le texte de la commission Amlaud et d'y introduire des idées nouvelles, hardies, comme celle de la cogestion.

Puis les semaines passèrent, l'on abandonna ces idées novatrices et l'avant-projet Michelet fut expurgé de tout ce qui avait trait à une réforme de l'entreprise.

Alors, exceptionnellement — car ce fut une procédure exceptionnelle — M. le garde des sceaux créa un organisme consultatif composé d'un député, M. le président Plevin, d'un sénateur, M. Molle, d'un représentant du Conseil économique et social, M. Maurice Polti, et d'un expert, M. de Balasy.

Cet organisme consultatif reçut pour mission d'abord d'entendre tous ceux qui pourraient avoir des idées sur la réforme des sociétés, puis d'en faire rapport au Gouvernement. Il travailla d'arrache-pied, se réunissant presque tous les jours pendant plusieurs mois. Il entendit en particulier les représentants des avoués, des agrées, des avocats, des notaires,

des banquiers, des commissaires aux comptes, des syndicats, du patronat français. Il consulta même des spécialistes des droits anglo-saxons, un Américain et un Anglais, très au courant du commissariat aux comptes.

Ledit organisme ne se contenta pas non plus de faire seulement un rapport au Gouvernement. Il bâtit un véritable code des sociétés — qui comprenait plus de 600 articles — lequel devait être soumis à votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, avant de l'être à vous-même.

Votre premier travail fut de tenir compte des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui attribuent seulement au domaine de la loi « les principes fondamentaux des obligations commerciales ». Toutes les dispositions pouvant présenter un caractère réglementaire furent donc expurgées. Le Gouvernement reprendra évidemment dans des décrets d'application ces dispositions qui ont été retirées de l'avant-projet et je crois savoir, monsieur le garde des sceaux, que vous avez l'intention de prendre à ce sujet deux décrets en Conseil d'Etat.

Mesdames, messieurs, après ce rappel historique, je tracerai très rapidement, bien que le projet soit vaste — mais je vous l'ai promis — les grandes lignes de la réforme.

Le Gouvernement avait d'abord une première option à prendre : fallait-il réformer, tout de suite, l'entreprise ?

Telle n'a pas été son opinion ; mais il a suivi une voie moyenne, en ce sens que le texte qui nous est soumis permettra certaines expériences. Si celles-ci sont concluantes, peut-être nous-mêmes ou nos successeurs aurons-nous à légiférer afin que la réforme de l'entreprise entre définitivement dans les textes.

En outre, le Gouvernement devait tenir compte du traité de Rome et de la proposition de directive de la commission de la Communauté économique européenne, en date du 21 février 1954, qui — la lecture de mon rapport vous l'aura rappelé, mes chers collègues — prévoit diverses dispositions générales applicables aux sociétés constituées dans l'Europe des Six.

Le Gouvernement avait une autre décision à prendre, cette fois sur le point de savoir s'il devait nous proposer un code des sociétés civiles et commerciales ou simplement un code des sociétés commerciales.

La commission n'a pas été satisfaite du texte qui lui était soumis parce qu'elle considère qu'une codification d'ensemble est nécessaire.

Puisque vous avez pris, monsieur le garde des sceaux, l'engagement de déposer, dans des délais raisonnables, un projet de loi sur les sociétés civiles, nous nous sommes inclinés.

Mais nous ne sommes pas d'accord sur la distinction entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

En effet, à la lecture du projet de loi, on constate que vous avez prévu soixante et un renvois à des décrets d'application.

Certes, répondant à notre demande, le Gouvernement a bien voulu nous soumettre un avant-projet de décret. Mais il est incontestable que la pratique des décrets peut être à l'origine de difficultés.

Si, lors de l'élaboration du texte, l'article 34 de la Constitution vous a fait obligation d'expurger ce qui était, selon vous, du domaine réglementaire, nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, de ne pas nous opposer l'article 41 de la Constitution au cours des débats — car il y aura des initiatives parlementaires en la matière — de façon que, dans certains domaines, notamment dans celui du contrôle judiciaire préalable, un texte valable, complet et lisible puisse être voté.

Le texte en cause est-il une révolution ? Est-ce une grande innovation ? Est-ce une codification ?

Ce texte est une refonte, comme l'indique l'exposé des motifs, mais il ne constitue certainement pas une révolution. En effet, on y retrouve les types de sociétés traditionnelles, qu'il s'agisse des sociétés de personnes ou des sociétés par actions : les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions — dont je dirai un mot dans quelques instants — et les sociétés anonymes.

Mais ce projet de loi est intéressant par plusieurs côtés.

Tout d'abord, il prévoit des garanties supplémentaires en faveur des minorités, des actionnaires, des associés et des tiers, ce qui me semble primordial.

D'autre part, il prévoit un véritable commissariat aux comptes qui, seul, peut donner les garanties nécessaires aux actionnaires et aux associés.

C'est pourquoi, dans son ensemble, notre commission l'a approuvé. Mais elle y a apporté — vous le savez, monsieur le garde des sceaux — certaines dispositions nouvelles.

Tout d'abord, vous nous demandiez d'interdire la constitution de nouvelles sociétés en commandite par actions.

L'exposé des motifs du projet précise que ces sociétés, qui avaient été à l'origine de la loi de 1867, doivent être abandonnées puisqu'il n'en existe actuellement que moins de trois cents.

Si le Gouvernement entendait maintenir celles qui existent — nous connaissons tous ces importantes sociétés — il s'opposait, pour l'avenir, à la création de semblables sociétés.

La commission n'a pas partagé l'avis du Gouvernement, considérant que la solution proposée est mauvaise.

Ou bien les sociétés en commandite par actions seront définitivement supprimées — dans ce cas, celles qui existent actuellement seront obligées de se transformer en sociétés anonymes ou de disparaître — ou bien d'autres sociétés de ce type pourront à l'avenir se constituer.

Toutefois, en adoptant cette deuxième position, nous avons estimé qu'il serait indispensable de préserver les droits des actionnaires qui sont des commanditaires, notamment par la présence de commissaires aux comptes et par une information plus complète des actionnaires. Ainsi les actionnaires d'une société en commandite par actions — maison parfois très secrète — qui ne sont pas toujours suffisamment renseignés, seront plus exactement tenus au courant de la vie de leur société.

Nous avons donc demandé, mesdames, messieurs, le maintien de ces sociétés en commandite par actions.

Puis nous avons innové.

La commission des lois, suivant en cela son président, M. Capitant, et votre serviteur, a accepté un amendement dont je dois vous entretenir.

Nous sommes à la veille ou à l'avant-veille de la constitution d'une société de type européen. Il nous a donc semblé difficile de maintenir la seule société anonyme de type traditionnel qui, à notre humble avis, est dangereuse, car sont confondus la direction de l'entreprise et la représentation des actionnaires dans le conseil d'administration.

Nous inspirant du droit allemand — rendons à César ce qui est à César — M. le président Capitant et moi-même avons déposé un amendement qui tend à la création d'une société anonyme de type nouveau. Cette réforme consistera essentiellement en l'institution d'un comité de direction et d'un conseil de surveillance. Le comité de direction aura pour fonction de diriger l'entreprise et ses membres ne seront pas obligatoirement des actionnaires. Le conseil de surveillance représentera les actionnaires et les capitaux.

Mais, me direz-vous, que devient le comité d'entreprise ?

Si nous nous sommes inspirés du droit allemand qui, je le rappelle, prévoit la cogestion, nous n'avons toutefois pas jugé possible d'aller aussi loin dans l'immédiat, d'autant que, si des salariés se retrouvaient au sein du conseil de surveillance, on créerait avec les représentants du capital une confusion regrettable que nous avons précisément voulu éviter.

Naturellement, la réforme de l'entreprise verra très certainement le jour. Et il n'est pas impossible de penser que notre travail d'aujourd'hui facilitera cette réforme.

Mesdames, messieurs, tels sont, brièvement résumés, quelques-uns des grands aspects du projet qui nous est soumis.

Notre commission a procédé à un très large examen de ce projet. Elle va y travailler encore — M. Coste-Floret l'a rappelé — mais elle n'a pu aller plus vite dans sa tâche. Si elle a répondu à l'appel du Gouvernement, c'est non pas pour s'incliner devant lui mais parce qu'elle a estimé qu'il serait bon que, avant de célébrer le centenaire de la loi de 1867, la France ait enfin un véritable droit des sociétés.

M. Amédée Brousset. Très bien !

**M. le rapporteur.** Le débat va donc s'ouvrir. Il ne sera certainement pas terminé mardi ou mercredi prochain, mais nous le conduirons à son terme avec le maximum de diligence, monsieur le garde des sceaux.

Ensemble, nous avons à fabriquer une machine juridique. Selon le mot du doyen Georges Ripert, « une machine juridique est aussi utile que celles que l'industrie utilise. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Mesdames, messieurs, un grand juriste français, spécialiste du droit commercial, dont M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ont rappelé le rôle à la tête de la première commission de réforme des sociétés, le professeur Jean Escarra, avait comparé la réforme de la législation des sociétés à un travail de Pénélope. En effet, une telle réforme ne peut jamais parvenir à son terme.

La destinée des lois sur les sociétés est d'être constamment remaniées car elles doivent nécessairement s'adapter à l'évolution économique, à celle des rapports entre les différents intérêts, entre les différentes forces dont le contrat de société a pour objet d'organiser la coopération dans des conditions aussi efficaces et aussi équitables que possible, c'est-à-dire entre créateurs, administrateurs ou gérants d'entreprises, bailleurs de fonds, qu'ils soient actionnaires, commanditaires, obligataires ou créanciers et demain sans doute, au moins pour les sociétés les plus importantes, représentants des cadres et du personnel salarié.

Le projet de loi dont nous abordons aujourd'hui la discussion ne peut donc avoir d'autre ambition que de correspondre à la phase actuelle d'un mouvement ininterrompu dont le rapporteur de la commission, notre excellent collègue M. Le Douarec, a retracé les étapes législatives au cours des années, évolution qui ne prendra pas fin avec le vote du texte dont le Gouvernement a saisi l'Assemblée.

Dans mon esprit, cette observation ne tend aucunement à minimiser l'importance et les mérites du texte au vote duquel M. le garde des sceaux aura — je l'en félicite — la satisfaction d'attacher son nom.

Les quatre cent trente et un articles du projet de loi ne sont certainement pas le fruit d'une hâtive improvisation et je dois dire à M. le garde des sceaux combien mes collègues du groupe de travail et moi-même sommes touchés de l'éloge qu'il a bien voulu faire de l'effort accompli par notre groupe, à l'instigation de l'un de ses prédécesseurs, M. Michelet.

On peut être favorable ou défavorable à tel ou tel article du projet. On peut regretter, comme je le fais moi-même — j'y reviendrai tout à l'heure — qu'une interprétation contestable, à mon sens, des obligations constitutionnelles ait écarté du projet de loi, pour les transférer à des décrets, certaines dispositions qui seraient mieux placées dans la loi. Mais on ne pourrait nier sans manquer au sens des perspectives, sans s'exposer au reproche de voir les arbres plutôt que la forêt, que dans son ensemble, même s'il ne devait être l'objet d'aucun amendement, le texte du projet de loi n° 1003 correspond à une nécessité et que son adoption aura pour effet d'améliorer très sensiblement le régime qu'il est destiné à codifier, à réformer.

J'ai été surpris de ne trouver ni dans l'exposé des motifs, ni dans les commentaires de M. le rapporteur, le mot « moraliser ».

Car, mesdames, messieurs, nous ne devons jamais l'oublier au cours de la discussion, il ne s'agissait pas seulement de rassembler en un texte unique des dispositions éparpillées dans le fouillis de quelque deux cents textes disparates, de les ordonner, de les coordonner, de les harmoniser. Il ne s'agit pas seulement de rajeunir ce qui est archaïque dans cette législation, de préparer un rapprochement, qui est nécessaire et qui devra d'ailleurs être accentué, avec les législations européennes.

Il faut aussi et surtout s'efforcer de prévenir, d'interdire des pratiques dont quiconque est au courant de la vie intérieure des sociétés sait qu'elles engendrent trop souvent des abus, des iniquités et des dilapidations au détriment des obligataires, des actionnaires ou des tiers.

La partie la plus délicate de notre rôle de législateurs consiste à choisir avec discernement les précautions à prendre afin de réduire les tentations et de prévenir les dangers qui accompagnent toujours le maniement des biens d'autrui, sans transformer ces précautions en entraves à l'initiative, à l'esprit d'entreprise des animateurs de l'économie.

Il faut légiférer sans alourdir outre mesure le fonctionnement de l'outil de progrès économique indispensable, irremplaçable et souple que sont les sociétés, qu'elles soient de personnes ou de capitaux, et en particulier — puisqu'elles sont actuellement le plus employées — les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Ce souci d'équilibre entre deux préoccupations qui ne sont contradictoires qu'en apparence avait constamment animé le groupe de travail dont le projet a servi de base au texte préparé par le Gouvernement, dans lequel, je le reconnais très volontiers, nous le retrouvons également.

Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement car, je le disais il y a un instant, la contradiction n'est qu'apparente entre le souci de la préservation du dynamisme de l'économie et ceux de la probité et de la justice.

C'est dans cette optique qu'une loi moderne sur les sociétés est une des conditions de la relance des investissements dont notre pays a besoin. Elle fait partie de ces encouragements, de ces incitations dont les chiffres qui ont été publiés par la commission des comptes de la nation démontraient encore tout récemment la nécessité.

La nouvelle vague des épargnants, qu'il faut décider à s'intéresser au financement des entreprises françaises, veut être assurée qu'aux risques inhérents à toute création, à toute expansion d'une entreprise industrielle ou commerciale, ne s'ajoutent pas les dangers d'une gestion trop dédaigneuse des droits, des intérêts de tout ou partie des souscripteurs d'actions ou d'obligations.

L'épargne nouvelle veut pouvoir suivre la marche des affaires sociales, elle veut la fin des pouvoirs en blanc sollicités sur des ordres du jour hermétiques, sans communication préalable des résolutions et des comptes. Et les meilleurs chefs d'entreprises français le savent bien, ils ne sont pas les moins impatients à souhaiter le vote rapide de la réforme. Ils n'ignorent pas que nombre des dispositions du projet de loi sont, depuis de longues années, droit et pratique communs dans les sociétés anglo-saxonnes. Ils savent que, loin de gêner l'expansion des entreprises anglaises et américaines, elles ont, au contraire, contribué à renforcer leur crédit et à faciliter leur financement.

Je ne suis donc pas surpris que le premier acte de la nouvelle Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, qui s'est réunie le 26 mai dernier, ait été d'approuver, sous réserve de quelques modifications, l'ensemble du projet dont nous commençons aujourd'hui la discussion.

Mais l'Assemblée permanente — et je me permets de le faire observer à M. le garde des sceaux — a demandé aussi de façon toute particulière que les principales obligations ou formalités imposées aux sociétés figurent dans la loi plutôt que d'être renvoyées à des décrets d'application.

Cette demande de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie rejoint la première critique que je dois faire au projet tel qu'il nous a été présenté.

Tous les rédacteurs successifs qui avaient apporté leur contribution à son élaboration avaient eu pour premier objectif de faire de ce projet un véritable code qui contiendrait l'ensemble des dispositions régissant la matière, soit approximativement — comme l'a rappelé il y a un instant M. Le Douarec — six cents articles.

Or, du point de vue de cette codification, si désirable pour la commodité et la sécurité de tous les utilisateurs présents et futurs, le projet gouvernemental n° 1003 apporte une certaine déception. Monsieur le garde des sceaux, vous disiez tout à l'heure que c'est une question de confiance entre le Parlement et le Gouvernement. Mais non ! Les gouvernements changent et les décrets que vous ferez paraître au lendemain du vote de la loi, d'autres gouvernements pourront les modifier ; ils pourront décréter à leur guise et rien ne démontre, même s'ils sont dans la même majorité ou de la même tendance que la vôtre, qu'ils nous apporteront des garanties égales à celles que le très grand juriste que vous êtes nous apporte.

Mais c'est aussi d'un autre point de vue que ce projet nous laisse une certaine déception : il a réservé pour un second projet — portant le numéro 1004 — plusieurs articles qui tendent à modifier ou à compléter l'article 1841 du code civil sur les sociétés entre époux ; l'article 1688 du même code concernant la continuation de la société après décès d'un associé ; la procédure d'évaluation des droits sociaux de l'associé décédé ; la détermination de la valeur des parts sociales d'un associé, et la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs ou les parts bénéficiaires.

Et même il est ajouté à cette loi un article 8 bis qui a pour objet de soumettre à l'approbation des porteurs de parts l'incorporation au capital de réserves constituées par un prélèvement sur les bénéfices revenant partiellement à ces porteurs. Je me demande vraiment pour quel motif un tel article a été inséré dans ce texte secondaire au lieu de l'être dans le projet n° 1003 qui constitue le projet principal.

Simultanément, le Gouvernement ayant éliminé du texte du présent projet quelque 200 articles qui figuraient dans le texte élaboré par le groupe de travail, il n'en résulte pas moins de 70 références — M. le rapporteur n'en a compté que 61 — à des décrets d'application. Or, je crois que l'application de la Constitution n'imposait pas une telle procédure. L'article 41 de la Constitution dispose en effet, avec une grande sagesse à mes yeux que, quand une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, « le Gouvernement peut » — j'insiste sur ce dernier terme — « opposer l'irrecevabilité ». C'est une faculté qui est laissée au Gouvernement ; ce n'est pas une obligation, surtout dans le cas qui nous intéresse ; car les dispositions qui, d'après le Conseil d'Etat, se rapportent à la réglementation, c'est-à-dire aux décrets, doivent tout de même être sanctionnées. Par un curieux paradoxe, nous retrouvons sous le titre des sanctions les dispositions qui ont été écartées de la partie principale, parce qu'elles n'étaient pas — paraît-il — du domaine de la loi.

La commission a donc réagi — ainsi que l'a dit M. le rapporteur — en réintégrant dans la loi certaines dispositions qui en avaient été extraites pour être insérées dans les décrets et, à plusieurs reprises, au cours de la discussion des articles, nous nous efforçons d'amener l'Assemblée à accentuer cette tendance. Vous vous y attendez bien, monsieur le garde des sceaux. Et je forme le vœu, invoquant une fois de plus la prière de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, que vous ne vous y opposiez pas.

Un deuxième ordre de critiques me paraît devoir être fait au projet gouvernemental. La loi nouvelle devait, à mon avis, être l'occasion de consacrer un certain nombre de décisions jurisprudentielles définitives, afin d'apporter une solution à de nombreux problèmes que l'expérience a révélés et de procéder à une sorte de modernisation dans les articulations et le déroulement des rapports entre les associés.

Or, se séparant en cela du projet antérieur, le texte du Gouvernement a écarté toutes dispositions générales qui, applicables à toutes les sociétés, quelle qu'en soit la forme, auraient été de nature à mettre fin à de longues disputes d'interprétation.

Ces dispositions générales entraînent bien, me semble-t-il, dans le cadre des dispositions de principe, donc précisément celles qui aux termes de l'article 34 de la Constitution relèvent du domaine législatif.

Je citerai à l'Assemblée quelques exemples de ces principes dont l'élimination du projet de loi est à mon avis malencontreuse, élimination dont les raisons m'échappent.

Ainsi les dispositions concernant la détermination du siège social, si importantes pour désigner la loi applicable et la juridiction compétente en cas de litige ont été éliminées du texte gouvernemental.

**M. Paul Coste-Floret.** La commission les a rétablies ce matin, en adoptant d'ailleurs un de vos amendements.

**M. René Plevon.** Je suis très heureux que la commission ait adopté mon amendement. Mais en ce moment ce n'est pas le texte de la commission que je critique, c'est celui du Gouvernement sur lequel s'engage le débat.

Il aurait été souhaitable que le projet de loi précisât, comme le fait la législation des principaux pays de la Communauté européenne, que le siège social est le siège réel tel qu'il résulte du lieu de direction de la société.

Le texte aurait dû préciser aussi l'obligation pour tout actionnaire de faire un apport à la société et spécifier que l'associé est juridiquement débiteur de ce qu'il a promis, avec les conséquences logiques qui en résultent quant au transfert de propriété, aux intérêts de retard, aux garanties qui incombent à l'apporteur.

Il manque une définition du contrat de société et le rappel de l'obligation d'un écrit impérativement et généralement étendu par tous les actes constitutifs d'une société.

Les auteurs du projet auraient dû inscrire parmi les principes fondamentaux que, sauf disposition expresse des statuts, la participation des associés au bénéfice éventuel doit toujours être proportionnelle à leurs parts.

Il me paraît regrettable que le texte ne précise pas qu'en cas de carence de l'un des organismes de la société tout intéressé peut demander la nomination d'un administrateur provisoire.

Il est également regrettable — mais le groupe de travail avait fait lui aussi cette omission — que ce qu'on appelle, dans le jargon des sociétés le « contrat de croupier » ne soit pas défini par le projet de loi. Vous savez, monsieur le ministre, que ce contrat est de plus en plus fréquent dans la pratique moderne des sociétés où les enchevêtrements d'intérêts sont si nombreux.

Sur ce point et sur quelques autres, comme par exemple, la définition des cas généraux où la société arrive à expiration de sa durée, j'estime que le projet comporte des lacunes, qui devraient être corrigées. Nous avons déposé des amendements qui, je l'espère, nous permettront de le faire. Mais nous comptons surtout sur l'Assemblée pour arbitrer, au cours de la discussion, un certain nombre de désaccords non pas entre la commission et nous mais entre le Gouvernement et nous. Ces désaccords n'ont d'ailleurs aucun caractère politique.

L'un d'eux porte sur un des points les plus intéressants, car des plus nouveaux, du droit français. Je veux parler du contrôle judiciaire de la régularité de la constitution des sociétés tel qu'il est prévu dans l'article 4 du projet de loi.

Vous avez introduit ces dispositions de l'article 4, parce que vous vouliez, et vous avez raison, observer une directive donnée par la commission économique européenne de Bruxelles afin d'assurer la sécurité des associés et des tiers qui contractent avec une société. La commission de Bruxelles désire, en effet, que toute précaution soit prise pour empêcher des irrégularités de constitution.

Si, malgré ces précautions, une irrégularité était néanmoins commise, la commission de Bruxelles entend que cette irrégularité ne puisse nuire aux tiers. Or il me semble que votre projet institue un contrôle judiciaire préventif dans des cas où la commission de Bruxelles l'estime inutile mais qu'il ne fait pas produire à ce contrôle les effets de sécurité que cette commission estime nécessaires.

En effet la directive de Bruxelles ne vise pas autre chose que les sociétés de capitaux. Or l'article 4 de votre projet soumet au contrôle judiciaire la constitution de toutes les sociétés commerciales, même s'il s'agit de sociétés de personnes, ce qui me paraît inutile et rendra encore plus difficile le fonctionnement de ce contrôle judiciaire.

D'autre part, le projet de directive de la commission de Bruxelles considère que la constitution de la société par acte notarié fournit autant de garanties aux associés et aux tiers qu'un contrôle judiciaire. C'est en tout cas la directive. Il admet donc que la forme authentique rend inutile le contrôle. Cette solution me paraît d'autant plus rationnelle qu'en cas d'irrégularité de constitution d'une société par acte authentique, la responsabilité du notaire est engagée à l'égard des victimes de l'irrégularité et cette clause de la responsabilité est maintenant rendue très efficace par l'existence d'une caisse professionnelle de garantie, alors que le contrôle judiciaire de la régularité, à ma connaissance, n'engagera ni la responsabilité du magistrat, ni celle de l'Etat.

Dans certains cas, des actes notariés ayant comporté des erreurs substantielles de la part d'un notaire ont fait l'objet de procédures en annulation de sociétés. Dans ces cas, l'annulation a été accordée et a été assortie de la condamnation de l'officier ministériel qui a dû supporter le préjudice subi par les créanciers.

Pourtant l'article 4 du projet de loi rend le contrôle judiciaire obligatoire même en cas d'acte notarié.



Quand on sait, mesdames, messieurs, qu'en 1963 — j'emprunte ces chiffres au rapporteur — dans le seul département de la Seine, le nombre des constitutions de sociétés s'est élevé à lui seul à 5.720 et qu'au total, en y ajoutant les modifications statutaires, le contrôle judiciaire aurait dû porter pour cette seule année et pour ce seul ressort, sur plus de 34.000 affaires, on se demande pourquoi le projet de loi est allé au-delà des exigences de la directive de la Communauté économique européenne. A mon avis il se heurtera à une impossibilité pratique, à moins de mobiliser pour cette seule tâche tous les magistrats de la Cour.

La Communauté économique européenne veut, à bon droit, pour assurer la sécurité juridique, que l'acte notarié de constitution de la société ou que le contrôle judiciaire de la constitution opère une véritable purge des nullités, la nullité ne pouvant plus, pratiquement, être prononcée que pour l'illicéité de l'objet, en ne produisant alors que des effets non rétroactifs comparables à ceux de la dissolution.

Or, très curieusement, l'article 4, qui a renchéri sur les exigences de la Communauté en ce qui concerne la procédure, n'a conféré au contrôle judiciaire qu'un effet insuffisant aux yeux de la commission de Bruxelles. En effet, si l'on se réfère aux articles 313 et 315 du projet relatifs aux nullités — vous y avez d'ailleurs fait allusion dans votre exposé, monsieur le garde des sceaux — on constate que le contrôle judiciaire ne purge que les nullités de forme et même, pour celles-ci, réserve encore le cas de fraude.

Cette solution s'explique, dès lors qu'il est seulement confié au juge le soin de vérifier la régularité formelle de la société et l'on ne pouvait guère aller plus loin, sous peine d'allonger démesurément les délais de contrôle; mais il faut reconnaître que le recours à l'acte notarié entraînant la responsabilité du notaire permettrait d'opérer plus efficacement une véritable purge de toutes les nullités, sans dommage pour personne.

Pour toutes ces raisons, je comprends les réserves qui ont été faites sur cet article 4, tant par la commission que par le rapporteur qui — il le rappelait il y a un instant — a précisé que la commission pourrait être amenée à revenir sur la rédaction dudit article. En ce qui nous concerne, nous présenterons des amendements tendant à une modification assez profonde de l'article 4.

Mesdames, messieurs, je ne me propose pas, au cours de cette discussion générale, d'énumérer tous les points sur lesquels, à notre sens, des amendements sont nécessaires. Je ne mentionnerai que les quelques sujets qui soulèvent vraiment des questions de principe et qui peuvent comporter de très importantes conséquences pratiques.

Est-il normal, par exemple, qu'une personne morale puisse être associée dans une société de personnes qui, régulièrement, doit seulement associer des personnes physiques? Après beaucoup d'hésitations, la commission a répondu oui; je serais disposé à la suivre, pour tenir compte, en particulier, de certains usages du droit maritime mais il me semble qu'au moins l'Assemblée devrait préciser que, comme on le demande dans les sociétés anonymes, où le président et le directeur général seront toujours des personnes physiques afin qu'elles puissent être pénalement responsables en leur personne, une personne morale ne puisse pas remplir les fonctions de gérant dans une société de personnes.

L'article 89 du projet du Gouvernement prévoit — et c'est une autre question importante — qu'un administrateur peut conclure avec la société dont il est administrateur un contrat de travail pendant la durée de son mandat.

Nous demanderons à l'Assemblée de se prononcer contre cette disposition qui nous paraît méconnaître la nature même des fonctions d'administrateur. Celui-ci ne doit pas avoir de lien de subordination envers la société qu'il administre. Il est et il doit toujours rester un mandataire révocable *ad nutum*. Lorsqu'un salarié accède aux fonctions d'administrateur, il faut que la loi règle le sort des contrats de travail qui le liaient à la société et tranche très clairement le problème de la validité des clauses de résiliation qui seraient contraires à cette règle de la révocation *ad nutum* des administrateurs.

Faute de solution précise concernant ce problème, on aboutirait à des confusions très dangereuses, notamment dans le cas de faillite.

Autre question de principe importante: le projet a supprimé toute distinction entre les sociétés de capitaux faisant publiquement appel à l'épargne et les autres.

Il en résulte que toutes les sociétés de capitaux devraient avoir un capital au moins égal à 100.000 francs. Cette disposition risquerait, je crois, d'être très gênante pour beaucoup de petites sociétés, notamment de province, et en particulier pour celles dont l'objet est la prestation de services.

Je proposerai donc de revenir, au moins en ce qui concerne le montant minimum du capital, à la distinction traditionnelle entre les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et les autres.

Envisageant non plus les conditions d'existence des petites sociétés, mais celles des très grandes, celles qui réunissent des milliers d'actionnaires, nous ferons appel devant l'Assemblée de la décision par laquelle le Gouvernement et la majorité de la commission ont refusé de permettre le vote des actionnaires par correspondance, vote qui existe en Angleterre aussi bien qu'aux Etats-Unis. Il nous paraîtrait difficilement compréhensible qu'au moment où nous voulons doter l'économie française d'une loi moderne sur les sociétés, nous ne prévoyions pas une faculté dont il est certain qu'elle est une conséquence de la démocratisation du capital, lequel ne peut plus être détenu par quelques groupes d'actionnaires mais tend à se disséminer entre des milliers de mains et même, pour les sociétés les plus importantes, entre des dizaines de milliers de porteurs.

A défaut du vote par correspondance, on aurait pu, au moins, s'inspirer du droit allemand et permettre le dépôt de titres dans les banques, accompagné de la cession, à l'établissement bancaire, du droit de vote moyennant l'obligation, pour l'établissement, de renseigner les actionnaires dépositaires.

Toujours dans le domaine des mesures intéressant l'administration des sociétés, nous demanderons à l'Assemblée, comme l'avait prévu le groupe de travail, de prohiber toute convention pouvant porter atteinte au libre exercice du droit de vote dans les conseils d'administration.

Nous proposerons également de consacrer une section spéciale, entièrement nouvelle, à l'abus du droit, qu'il soit le fait d'un groupe d'actionnaires qui entravent systématiquement le fonctionnement d'une société en détournant sciemment de leur objet, par exemple, les conditions de quorum et de majorité dans des assemblées extraordinaires, ou qu'il soit le fait d'organismes sociaux qui n'agissent pas dans l'intérêt général de la société.

Il n'est pas exact, en effet, de prétendre, comme on l'a fait, qu'il suffit, dans des cas de ce genre, de s'en rapporter à la sagesse des tribunaux. Ceux-ci sont démunis, dans l'état actuel des textes, de toute disposition de nature à leur permettre de porter remède à des cas semblables à ceux que je viens d'envisager et qui, croyez-le bien, sont fort loin d'être théoriques.

C'est donc par des propositions de ce genre que nous pourrions, me semble-t-il, donner à notre législation des sociétés un esprit moderne, sensiblement différent de celui qui a inspiré la loi de 1867.

Le pas en avant que le projet actuel fera accomplir à notre législation et que l'Assemblée, par ses votes, pourra, à mon avis, avec avantage, accentuer encore, se réalisera en tout cas, dans le sens conforme à l'orientation générale, toujours plus démocratique, que doivent prendre les institutions d'un pays moderne.

De même que la gestion des deniers publics devrait être transparente, une société devrait être comparable à une maison de verre. De même qu'il doit y avoir équilibre des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, il doit y avoir équilibre entre les pouvoirs du conseil d'administration et ceux des assemblées générales. De même que le contrôle des tribunaux judiciaires et administratifs doit s'exercer en toute indépendance, celui des commissaires aux comptes doit être assuré, lui aussi, en toute liberté et avec compétence.

M. René Sanson. Très bien !

M. René Pleven. De même que dans la vie publique, les droits des minorités doivent être garantis au sein des sociétés.

S'il ne va pas toujours assez loin à mon gré, le projet va cependant dans la bonne direction. Evidemment, il faudra un peu plus tard — mais pas trop tard, j'espère — lui apporter un complément.

Malgré le très grand intérêt de l'amendement de nos collègues, M. Capitant, président de la commission et M. Le Douarec, rapporteur, amendement tendant à permettre la création en

France de sociétés dont les statuts se rapprocheraient sensiblement de ceux qui existent en droit allemand, son adoption par l'Assemblée ne nous dispensera pas d'étudier quelque jour un projet de société européenne applicable dans les six pays.

Je reconnais toutefois, avec M. le garde des sceaux, que la préparation d'un tel projet demandera beaucoup de temps et qu'il ne saurait être question d'annexer une telle proposition à un texte comme celui que nous devons examiner maintenant.

Le vote du présent texte ne nous dispensera pas non plus d'étudier un projet de réforme de l'entreprise mais celui-ci n'avait, en aucune manière, sa place dans un projet très technique comme celui de la réforme des sociétés.

Tel quel, le projet constitue incontestablement une étape importante. Il est certainement de l'intérêt de l'économie française qu'il soit voté rapidement et, monsieur le garde des sceaux, vous pouvez compter sur notre bonne volonté pour vous aider à franchir cette étape. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Duconloné. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Guy Duconloné.** Mesdames, messieurs, personne ne niera la nécessité de présenter à l'Assemblée un projet de loi tendant à la codification et à la réforme de la législation sur les sociétés commerciales.

En effet, jusqu'à ce jour — on l'a redit dans toutes les interventions — la législation en ce domaine était dispersée dans de nombreux textes, modifiés partiellement au cours des années tant par la loi que par des décrets-loi ou des ordonnances. Il en résultait des dispositions parfois contradictoires mais, en tout cas, malaisées à appliquer et souvent difficiles à comprendre pour le non-initié.

C'est pourquoi le groupe communiste ne peut qu'approuver la coordination en un unique ensemble de tout ce qui intéresse les sociétés commerciales.

Mais, à notre avis, une telle réforme devrait se fixer un autre objectif, à savoir la protection efficace des petits actionnaires. En règle générale, il s'agit, on le sait, de petits épargnants qui, trop souvent, sont écartés de la direction des entreprises auxquelles ils apportent cependant une partie des capitaux dont celles-ci disposent.

Chacun sait, en effet, que la direction de ces entreprises peut être exercée, en réalité, par une minorité de détenteurs d'actions obtenant, grâce à des ententes appropriées, une majorité relative.

Chacun sait aussi que la plupart des petits actionnaires se bornent — parce qu'ils ne peuvent généralement pas faire autrement — à envoyer des pouvoirs en blanc à leur banque ou à la société.

C'est en partant de ces idées que je voudrais formuler une série de remarques.

En premier lieu — et je répète, là encore, ce que l'on a déjà dit — si le Gouvernement se fixe comme but la codification nécessaire, ne peut-on craindre que celle-ci ne soit remise en cause, dans son application, par la référence — s'agissant du domaine réglementaire — faite à l'article 34 de la Constitution ? A notre avis, trop nombreux sont les articles du projet de loi qui renvoient à des décrets d'application.

On ne peut, sur ce point, que partager l'avis de la commission exprimé dans le rapport de M. Le Douarec, lequel formule « les plus expresses réserves sur l'application faite par le Gouvernement de la distinction du domaine législatif et du domaine réglementaire. Une application littérale de la distinction risque, en effet, de ruiner la nécessaire codification de la matière. »

En fait, le projet se présente comme un cadre décrivant les grandes lignes de la réforme, ce cadre devant ensuite être rempli par des décrets sur lesquels, évidemment, le Parlement n'aura pas à se prononcer. Au surplus — et M. Pleven le rappelait il y a quelques instants — un décret peut défaire ce qu'un décret précédent a fait.

C'est ainsi, par exemple, qu'un point essentiel, comme l'organisation du corps des commissaires aux comptes — et j'aurai l'occasion d'y revenir — est laissé à la seule appréciation du Gouvernement. C'est en effet, selon l'article 168, un règlement d'administration publique qui fixera l'organisation de la profession.

Aussi cette « application littérale de la distinction » entre la loi et le règlement, si elle tend à ruiner la codification, prend en même temps un aspect anti-démocratique, en privant les élus de leur droit de contrôle et d'initiative.

A vrai dire, il existe dans le projet une partie fort détaillée et précise ; c'est celle qui concerne les dispositions pénales qui constituent soixante des 431 articles du projet. Il semble que, là, rien ne soit oublié, même pas certaines fautes vénielles qui mériteraient, selon ce projet, des peines élevées de prison ou de fortes amendes.

Ma deuxième remarque portera sur le fait que le projet ne manquera pas de favoriser les grosses entreprises en même temps que la concentration des capitaux.

La référence, dans l'exposé des motifs, à l'harmonisation dans le cadre du Marché Commun, montre en outre que le texte en discussion tend à favoriser la concentration sur le plan européen et la pénétration des capitaux étrangers dans les entreprises françaises. Nous assisterons donc à une accélération des investissements allemands, et aussi américains, ce qui ne peut que compromettre une véritable politique d'indépendance nationale.

Est-il vrai que les plus petites sociétés seront pénalisées ou même encore ne pourront plus se constituer ?

Je veux considérer, sur ce point, les articles 3 et 4 qui traitent de la date à laquelle la société acquerra la personnalité morale. La société aura cette personnalité morale à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce. Mais cette immatriculation n'interviendra elle-même qu'après un contrôle judiciaire de la régularité des actes constitutifs. C'est l'esprit de l'article 4.

Il nous est dit qu'une telle mesure assurera la sécurité des tiers qui ne pourront plus traiter avec une société qui, ultérieurement, est susceptible d'être déclarée nulle.

Mais, sur ce point, il existe une jurisprudence qui fait qu'en cas de nullité de la société — et encore pourrait-on compter le nombre de nullités qui ont été prononcées chaque année — les tiers, c'est-à-dire les créanciers, peuvent invoquer la responsabilité illimitée des associés.

En l'occurrence, la responsabilité des associés est plus grande et plus grande est aussi la garantie correspondante des créanciers.

On peut même affirmer, à cet égard, que la nullité d'une société est favorable aux intérêts des créanciers puisqu'elle empêche les associés, dans les sociétés à responsabilité limitée ou dans les sociétés anonymes, de s'abriter derrière la limitation.

Ne risque-t-on pas alors, avec les dispositions de l'article 4, de protéger les associés contre les créanciers et de diminuer d'autant les droits de ces derniers ?

Mais l'inconvénient majeur que nous y trouvons est ailleurs.

En premier lieu, la constitution même d'une société et son immatriculation au registre du commerce peuvent être mises en danger et cela surtout pour les petites sociétés.

En effet, pour être immatriculé au registre du commerce, il faut justifier de la possession d'un local dans lequel l'entreprise sera établie. Comment, dans ces conditions, les promoteurs, qui n'ont pas la personnalité juridique et qui ne disposent pas des fonds, puisque ceux-ci seront bloqués jusqu'à l'immatriculation, comment, dans ces conditions, dis-je, les promoteurs d'une petite société pourront-ils faire la preuve qu'ils possèdent ledit local ?

En second lieu, se pose le problème de l'immobilisation des capitaux. Ceux-ci, parfois importants, peuvent être bloqués. Les conditions de ces dépôts et de leur libération seront, selon le projet, déterminées par décret. Les capitaux étant vraisemblablement déposés dans des banques, ces dernières auront à leur disposition des capitaux à très bon compte au détriment des entreprises et des associés.

Ma troisième observation porte sur le contrôle judiciaire, lui aussi, d'ailleurs, organisé par décret. Quels seront les délais nécessaires pour qu'un tel contrôle s'effectue ? Il est patent que le nombre des magistrats est déjà insuffisant. En trouvera-t-on assez pour que ce contrôle ne soit pas trop retardé ? Prévoira-t-on une voie de recours contre la décision du magistrat ?

Dans l'affirmative, les délais en seront augmentés.

Dans la négative, n'y a-t-il pas un risque d'arbitraire ?

Enfin, quel sera le coût de la procédure ?

Toutes ces questions méritent réponses.

En vérité, les plus grandes sociétés n'auront pas grand-chose à craindre car elles ont les moyens de souscrire aux diverses formalités. Mais si l'on songe aux personnes qui voudront constituer de petites sociétés, elles trouveront, dans les formalités préalables, des difficultés parfois insurmontables et risqueront ainsi de ne pouvoir accéder à la personnalité juridique.

Autre observation : le projet introduit une notion nouvelle, à savoir que la société sera commerciale par sa forme ou par son objet. Et l'on ajoute que seront « commerciales » en raison de leur forme les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ».

Si de telles dispositions vont sans difficulté pour les trois dernières catégories de sociétés, elles risquent de créer de réels inconvénients pour certaines catégories de sociétés en nom collectif. Il en est, en effet, qui n'ont pas un objet commercial et auxquelles le projet donne, cependant, le caractère de société commerciale. C'est le cas, par exemple, des sociétés en nom collectif constituées par des propriétaires de logements dans un immeuble. Les associés se trouveront alors, par l'effet du texte nouveau, dans la situation de commerçants personnellement et indéfiniment responsables pour un immeuble dont ils ne détiennent qu'un appartement ou un local quelconque.

Mais il s'y ajoute que, pour certaines professions libérales, l'interdiction d'exercer le commerce serait incompatible avec la participation à de telles sociétés ; il n'y a donc pas de raison d'attribuer à celles-ci le caractère commercial si leur objet n'est pas commercial. Aussi, je me réjouis que la commission des lois ait, ce matin, accepté l'amendement que j'avais déposé à ce sujet.

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, selon les dispositions proposées le capital minimum doit être respectivement de 20.000 et de 100.000 francs. Ma remarque portera sur une catégorie de ces sociétés qui bénéficie actuellement d'un régime exceptionnel : les sociétés de presse, qui ne sont pas mentionnées dans le projet.

En effet, jusqu'à présent, une société de presse pouvait se constituer avec un capital social de 500 francs seulement. Il est hautement souhaitable qu'une telle disposition subsiste. Sinon, on mettrait en difficulté de nombreuses sociétés de presse, on empêcherait de petits groupes de citoyens, ne disposant pas des capitaux exigés, d'éditer des périodiques et on aboutirait, en fait, à porter un coup à la liberté de la presse, notamment — mais pas seulement — à la presse d'opinion, ainsi qu'à accentuer la concentration de la presse entre quelques monopoles. La commission proposera à cet égard de nouveaux articles au chapitre des dispositions générales, et je souhaiterais que l'Assemblée retienne notamment l'amendement que j'ai déposé.

De plus, l'augmentation du capital social des sociétés anonymes aboutit à favoriser, du point de vue fiscal, les plus grandes sociétés. En effet, la formule des sociétés anonymes est celle qui offre le plus de facilités en matière fiscale ; les entreprises importantes changent de propriétaires complètement ou partiellement sans que la mutation donne lieu au paiement de droits d'enregistrement, cette mutation s'opérant généralement par voie d'actions au porteur. Mais la vente du plus petit fonds de commerce est soumise à un droit d'enregistrement de 16 p. 100 s'il est la propriété d'une personne physique, et ce droit est de 4,2 p. 100 s'il s'agit de cession de parts d'une société à responsabilité limitée.

Ainsi, les petites affaires étant la propriété de personnes physiques, les affaires un peu plus importantes appartenant à des sociétés en nom collectif ou à des sociétés à responsabilité limitée, tandis que les très grosses entreprises sont la propriété de sociétés anonymes, on peut dire qu'en matière de vente de fonds ou de cession de parts les droits payés par les acquéreurs sont inversement proportionnels à l'importance de l'affaire.

Sans vouloir intervenir sur tous les aspects du projet, permettez-moi, mesdames, messieurs, d'évoquer quelques autres articles.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 47, les gérants et associés, en cas d'insuffisance de l'actif social, ne sont exonérés de la responsabilité qu'ils encourent en vertu du premier alinéa

que s'ils peuvent prouver qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Disons que cette preuve est des plus difficiles à administrer. Mais, aux termes du quatrième alinéa, cette responsabilité n'incomberait pas aux gérants non salariés.

Etant donné, d'une part, la gravité de la responsabilité quasi automatique des gérants salariés et, d'autre part, la totale irresponsabilité du gérant non rémunéré, il est à craindre que des dirigeants de sociétés ne se servent d'hommes de paille, nommés gérants non salariés, pour échapper à toute responsabilité de gestion.

Une série d'articles revalorisent le corps des commissaires aux comptes, de même que leurs responsabilités et prérogatives. Mais il est regrettable, comme je l'ai déjà indiqué, que l'organisation de ce corps soit laissée en fait au seul règlement d'administration publique. Cela limite singulièrement nos remarques et observations.

Ce qui est certain — et l'on ne peut que s'en réjouir, avec la profession — c'est que les conditions d'accès au corps des commissaires aux comptes et la qualification de ceux-ci seront renforcées.

Le projet introduit en outre le principe de la désignation d'un commissaire aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée. C'est là, pensons-nous, un bon principe. Encore ne devrait-il pas être d'application aussi limitée qu'il est prévu.

L'article 55 du projet dispose qu'un décret fixera le montant minimum du capital au-dessus duquel le commissaire aux comptes sera obligatoirement nommé. Or il est connu que le capital social n'est pas un critère sûr de l'importance d'une société. Une société constituée avec un petit capital social peut, en fait, disposer de capitaux importants provenant soit de comptes courants, soit de réserves accumulées.

Aussi le meilleur critère de l'importance d'une société me paraît-il être le chiffre d'affaires. Par conséquent, la nomination du commissaire aux comptes devrait dépendre non pas seulement du capital social, mais aussi du chiffre d'affaires réalisé par la société.

Ma dernière série d'observations portera sur le titre II et les soixante articles qui composent les dispositions pénales. Délits et sanctions y sont détaillés avec minutie. Mais cet ensemble de dispositions a provoqué de très nombreuses critiques.

C'est ainsi que, dans un article paru dans la *Revue des sociétés* du premier trimestre 1965, M. André Dalsace, professeur à l'Institut de statistiques de l'université de Paris, souligne qu'au cours d'une conférence un haut magistrat, ayant fait carrière dans la magistrature debout, a qualifié cette partie du projet de démentielle.

L'exposé des motifs indique que la sévérité des dispositions pénales est tempérée par le pouvoir d'appréciation du parquet sur l'opportunité des poursuites — mais cette liberté d'appréciation est néanmoins pour l'essentiel laissée au Gouvernement, par le moyen des instructions, du garde des sceaux au parquet — et par le pouvoir d'appréciation des tribunaux, qui peuvent adapter les peines et octroyer le sursis en fonction de circonstances atténuantes.

S'il en est ainsi, l'énumération de sanctions pénales aussi lourdes et nombreuses paraît paradoxale et peu satisfaisante pour une bonne administration de la justice.

En ce qui nous concerne, nous souhaitons que les infractions ou illégalités volontaires soient punies ; mais l'arsenal répressif contenu dans le projet sera très sévère, là encore, pour les plus petites sociétés, et inefficace pour les plus grandes qui ont à leur disposition des services contentieux, des conseils juridiques et fiscaux. Et ce n'est pas parce que la plupart des articles contiennent l'adverbe « sciemment » que les dirigeants des petites sociétés seront à l'abri de poursuites pour des infractions commises sans mauvaise foi. En fait, les peines prévues, si elles sont prononcées, entraîneront l'élimination d'un certain nombre de petites et de moyennes entreprises.

A notre avis, le titre II devrait simplement mentionner que les infractions commises sans mauvaise foi donneront lieu à des amendes civiles ou à l'ouverture d'actions en responsabilité.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que nous voulons présenter sur ce projet de loi. Elles s'inspirent d'un double souci : affirmer la nécessité d'une codification réelle,

protéger le plus efficacement possible les petites sociétés menacées de disparition ou d'absorption par les grosses sociétés monopolistes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Massot. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, nul ne saurait contester l'intérêt considérable que présente, pour l'épargnant comme pour les associés, le projet de loi soumis aujourd'hui au Parlement.

Comme l'a affirmé très justement M. le rapporteur de la commission des lois, il était indispensable d'envisager une sorte de codification de toutes les dispositions fragmentaires, et quelquefois contradictoires, intervenues depuis un siècle.

Il est vrai de dire aussi que la législation française sur les sociétés, notamment la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes et la loi de 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée, avait été à ce point modifiée et transformée que même les plus grands spécialistes ne s'y reconnaissaient pas dans ce dédale de textes législatifs ou dans la jurisprudence.

A l'examen des premiers articles, un lecteur non averti pourrait considérer que le projet de loi est révolutionnaire. Il n'en est rien cependant, et c'est à juste titre que M. le garde des sceaux vient de le qualifier seulement de réformiste.

Article 3 : « Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce ».

Article 4 : « L'immatriculation de la société au registre du commerce est subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire ».

La personnalité de la société est liée à son matricule et le matricule à l'intervention du juge. La conception de la valeur instantanée du contrat et de l'autonomie de la volonté s'accommodent mal de la nouveauté de ce texte créateur, qui ne conduit la société commerciale à l'existence et à la capacité qu'après le franchissement de trois étapes : formalité de constitution, décision de l'autorité judiciaire, inscription au registre du commerce.

Pourtant, l'article 1843 du code civil reste intact, aux termes duquel la société commence à l'instant même du contrat si celui-ci ne désigne pas une autre époque.

Ce projet — on l'a dit déjà — a été précédé par de nombreuses études, notamment par ce qu'on a appelé le projet Pleven, qui constituait un remarquable travail, mais qui méconnaissait encore l'obligation de l'intervention de justice.

C'est, mesdames, messieurs, qu'entre les deux projets la nécessité européenne s'est manifestée, le traité de Rome obligeant les pays membres à orienter leurs réformes vers l'harmonisation des législations.

Il y a quelques mois, la loi sur les marques de fabrique introduisait dans notre droit la conception du dépôt attributif de propriété, qui n'était pourtant pas la nôtre. Aujourd'hui, les dispositions du projet de loi sur les sociétés commerciales se rapportent directement aux manifestations d'intention présentées par la commission de Bruxelles au conseil de la Communauté économique européenne dans une proposition de directive en date du 21 février 1964. Au moment où les partenaires vont prendre les premiers contacts, la considération essentielle a trait à la sécurité juridique de leurs relations. Des mesures de coordination sont prescrites par ce projet de directive à l'intention des Etats membres en vue d'apporter à leur législation les réformes nécessaires à l'institution de cette sécurité. C'est, plus particulièrement, l'attribution de la personnalité morale qui ne doit plus être mise en discussion par une menace de nullité.

Les seules réserves maintenues par l'article 13 de la proposition de directive se rapportent au cas de l'objet social illicite ou contraire à l'ordre public et à l'absence d'acte constitutif préalablement contrôlé.

C'est, de ce point de vue, la théorie attributive du droit qui prévaut sur la conception déclarative puisque aucun contrôle *a posteriori* ne pourra menacer de nullité, théoriquement du moins, les sociétés établies. Il faut bien alors que le jugement s'inscrive au préalable.

La caractéristique première du projet s'inscrit dans cette tendance à limiter les risques de nullité et à donner aux sociétés menacées toutes les chances d'y échapper, ce qui m'amène à examiner la question de la constitution de la société, telle quelle a été prévue par les articles 3 et 4.

L'article 4 du projet décide l'immatriculation de la société au registre du commerce. L'article 3 dispose que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce.

L'importance de cette réforme n'a pas besoin d'être soulignée. Mais ne doit-on pas douter de son opportunité ?

L'intervention de l'autorité judiciaire, de premier abord, constitue une formalité fort séduisante. Le contrôle exercé par l'autorité de tutelle paraît, en effet, de nature à protéger les intérêts légitimes des associés et des créanciers sociaux, ainsi qu'à pallier les inconvénients graves qui résultent de l'annulation éventuelle de la société et que l'exposé des motifs du projet a justement soulignés. Mais, à la réflexion, on peut se demander si l'intervention du juge permettra vraiment d'atteindre l'objectif poursuivi.

Sur ce point, l'exposé des motifs est certainement empreint d'un optimisme excessif, en ce sens qu'on affirme que, par ce contrôle, l'accomplissement régulier des formalités sera garanti, que les clauses de nullité seront éliminées et, conséquence ultime, qu'aucune action en nullité ne sera recevable après l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Il m'apparaît que le principe ainsi posé est loin de correspondre à la réalité. En effet, il est démenti par de nombreuses dispositions du projet qui, tout au contraire, envisagent l'éventualité d'une action en nullité, laquelle serait tenue pour recevable, et par la partie finale de ce même paragraphe de l'exposé des motifs.

J'observe que l'article 4 définit étroitement le champ des investigations du juge. Celui-ci est appelé « à constater que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités qu'ils prescrivent ont été régulièrement accomplies ».

Autrement dit, le juge devra contrôler la conformité des statuts à la légalité formelle, mais formelle seulement. Il est évident que, délimitée ainsi, l'action du juge perdra la plus grande partie de son efficacité parce que l'application stricte de l'article 4 conduit à décider que l'examen du juge ne portera ni sur les conditions de validité de contrats — capacité, consentement, objet et cause — ni sur les conditions de validité au fond du contrat de société : mise en commun des accords, vocation réciproque aux bénéfices et aux pertes, *affectio societatis*, ni même sur le respect d'un certain nombre de règles, cependant essentielles, à l'observation desquelles se trouve subordonnée la constitution d'une société par actions. Je serai amené à examiner quelques exemples.

Or, de l'étude du projet, il résulte que le Gouvernement a explicitement reconnu à plusieurs reprises que, nonobstant la précaution instaurée par l'article 4 dans nombre de cas, l'action en nullité sera recevable.

Je n'entends par rapporter ici l'énumération de toutes les dispositions de cette nature. Qu'il me suffise de rappeler la disposition de principe qui figure à l'article 313 aux termes duquel « la nullité d'une société et la nullité d'actes et délibérations postérieurs » — je dis bien postérieurs — « à la constitution de la société, ne peuvent résulter d'une disposition de la présente loi ou de celles qui régissent la nullité des contrats ».

D'autre part, à la règle suivant laquelle « aucune action en nullité de la société fondée en violation des formalités de constitution n'est recevable à compter de l'immatriculation régulière au registre du commerce », qui est précisée par l'article 315, premier alinéa, le même article réserve expressément le cas de fraude.

Il n'est donc même pas exact d'indiquer, comme le fait l'exposé des motifs, que, « par ce contrôle, l'accomplissement régulier des formalités sera garanti », que « les clauses de nullité seront éliminées », que « conséquence ultime, aucune action en nullité ne sera recevable après l'immatriculation de la société au registre du commerce » et qu'enfin « le contrôle opérera une véritable purge des nullités pour vice de forme ».

Ainsi, l'efficacité du mécanisme institué apparaît, à tout prendre, singulièrement réduite et cette constatation se trouve encore renforcée par l'observation suivante.

Il est à peine exagéré de dire que la réforme dont je viens de préciser la portée se révèle, en réalité, inutile.

L'examen des décisions de justice qui prononcent la nullité d'une société ou d'une augmentation de capital — surtout dans l'hypothèse où il s'agit d'actes intervenus après la réforme réalisée par les décrets-lois de 1935 et 1937 — révèle qu'il est relativement rare que la nullité soit imputable à la violation d'une règle de forme, à l'inobservation d'une formalité substantielle. On ne peut citer, à l'encontre de cette affirmation, que de très rares exemples, des cas exceptionnels, un arrêt isolé de la Cour de cassation. Aussi bien les recours à l'intervention du notaire, comme l'indiquait tout à l'heure M. Pleven, pour l'observation des statuts des sociétés anonymes, sinon le dépôt des statuts sous seing privé en son étude, prévu par l'article 66, réduira encore, dans l'avenir, le nombre des procès de cette nature.

L'expérience prouve aussi que les vices de nullité le plus souvent retenus — et qui sont d'ailleurs de beaucoup les plus dangereux pour l'épargne et pour le crédit — tiennent, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés à responsabilité limitée, à la fictivité de certaines souscriptions ou à la surévaluation des apports en nature.

Or, mesdames, messieurs, sans même qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir s'il s'agit là de la violation d'une « formalité » dont l'accomplissement relève du contrôle du juge, il suffit de souligner que, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, ce juge n'aura pas la possibilité d'en déceler l'existence.

Sans doute, lui sera-t-il possible de vérifier, par l'examen de la déclaration notariée, que les souscripteurs ont bien versé le premier quart. Mais cette constatation n'est pas exclusive de toute souscription fictive, le vice n'apparaissant le plus souvent que lors de l'appel des versements complémentaires. A plus forte raison, le juge ne pourra-t-il déceler la majoration frauduleuse des apports en nature. En bref, le contrôle judiciaire, le plus souvent, ne permettra pas de pallier les vices de nullité les plus redoutables. Seules demeurent pratiquement justiciables de son intervention les nullités de forme que l'intervention du notaire, je l'ai dit, permettrait généralement d'éviter.

Dès lors, il est permis de se demander si l'efficacité ainsi restreinte de l'intervention du juge compensera les inconvénients qui résulteront de la mise en œuvre de la nouvelle règle.

Quels sont ces inconvénients ?

Le premier alinéa de l'article 4 nous apprend que les modalités du contrôle judiciaire seront fixées par décret. Il est donc trop tôt pour en déceler les conséquences pratiques, mais on peut d'ores et déjà affirmer que la constitution de la société s'en trouvera nécessairement retardée.

Ce serait faire injure aux magistrats de l'ordre judiciaire qui, en définitive, seront appelés à décider — le contrôle administratif paraissant écarté comme celui des magistrats consulaires — que d'envisager l'hypothèse d'un examen superficiel. Et je me refuse absolument à mettre en doute la compétence d'un conseiller à la cour d'appel. Mais, si paradoxal qu'apparaisse au premier abord ce propos, la conscience et les scrupules juridiques du juge — et ce sera tout à son honneur — le conduiront très souvent à retarder l'exequatur.

Or on ne doit pas perdre de vue que pendant tout le temps du délibéré les sommes, souvent considérables, qui proviennent des souscriptions recueillies demeureront immobilisées, partant improductives, et que l'activité sociale se trouvera dans le même temps suspendue.

L'inconvénient à l'usage se révélera d'autant plus grave qu'il ne s'agira pas de vérifier l'application d'une loi rodée dont les dispositions auraient fait l'objet d'une interprétation doctrinale et jurisprudentielle qui, sur la plupart des points, pourrait être légitimement considérée comme définitivement acquise. Ce sont en effet nombre de dispositions nouvelles dont le juge aura pour mission de contrôler l'application.

Or l'expérience prouve que quel que soit le soin apporté par les rédacteurs du projet dans l'élaboration des textes qui réduisent ce que l'on appelle, improprement d'ailleurs, les formalités de constitution, l'interprétation de la loi nouvelle donnera lieu à de légitimes hésitations.

Il ne faut pas oublier, d'autre part — et on vous l'a déjà dit — que c'est par milliers que les dossiers vont être soumis à l'appréciation des juges pour les constitutions, les modifications ou les fusions de sociétés.

Mais cela ne serait encore rien, ou peu de chose, au regard de certains inconvénients qu'il est dès maintenant facile de prévoir.

Comment, dans ce domaine, pourrait-on raisonnablement éviter l'adoption de positions contradictoires ? Comment empêcher que dans le ressort de la cour d'appel de Paris, telle interprétation soit donnée, qui sera condamnée dans le ressort de la cour d'appel de Lyon ou d'Aix-en-Provence ? Vertu en-deçà de la Loire, erreur au-delà !

L'inconvénient se trouvera inévitablement aggravé par l'exercice des voies de recours dont il est nécessaire que le juge puisse faire l'objet, même si les délais exigés pour ces recours sont restreints.

Il est bien certain, mesdames, messieurs, que l'intervention de la cour de cassation est seule susceptible de réaliser l'unité de jurisprudence. Mais alors, il saute aux yeux que si, comme c'est leur droit le plus strict, les fondateurs de la société discutée exercent ces voies de recours ou de cassation, c'est la constitution définitive de la société qui se trouvera retardée jusqu'au jour où la cour suprême se sera prononcée.

La seconde réforme, celle qu'institue l'article 3, suscite, à mon sens, des critiques aussi graves, peut-être plus graves encore.

L'acquisition de la personnalité morale, de la personnalité juridique est reportée à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce. Là encore, l'intention est louable, certes. La solution préconisée mettrait fin aux inconvénients qui résultent du système actuel aux termes duquel la société est constituée *inter partes* à compter de la signature du contrat pour les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, ou de l'acceptation par les administrateurs, pour les sociétés anonymes, des fonctions qui leur ont été confiées par l'assemblée constitutive alors que, aux yeux des tiers, ces sociétés anonymes n'ont pas d'existence juridique tant que des formalités de publicité prévues par les articles 55 et suivants de la loi de 1867 n'ont pas été accomplies.

Mais il ne paraît pas que les auteurs du projet de loi aient mesuré les inconvénients résultant de la disposition nouvelle. La raison en est, semble-t-il, qu'ils n'ont pas prêté une attention suffisante aux délais souvent très longs que suscite l'immatriculation d'une société, spécialement celle d'une société par actions.

Les praticiens affirment qu'il faut souvent six mois, et c'est d'ailleurs ce chiffre qui a été retenu dans l'article 35 du projet qui prévoit que si dans un délai de six mois la société n'est pas constituée, les apporteurs peuvent retirer le montant des sommes déposées.

C'est dire que pendant une longue période, les fondateurs de la société ne pourront conclure au nom de celle-ci aucun contrat définitif. C'est dire aussi que, pendant tout ce temps, qui viendrait s'ajouter au temps requis pour l'exercice du contrôle judiciaire, les fonds déposés à l'appui des souscriptions demeureront bloqués, c'est-à-dire improductifs.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il n'est pas besoin de rappeler les inconvénients graves, qui résultent d'ailleurs du régime actuellement en vigueur, que suscite l'existence d'une période constitutive, même de courte durée. Mais ces inconvénients seront très aggravés par la mise en œuvre du nouveau régime proposé, et l'on ne saurait perdre de vue que ce régime ne s'appliquera pas seulement à la constitution de la société, mais aussi aux modifications statutaires qui entraînent la modification du contenu de l'immatriculation d'origine. Déjà regrettable en ce qui s'appliquera aux augmentations de capital, il s'avérera désastreux dans le cas particulier d'une fusion de sociétés, et en quelques mots je désire, monsieur le garde des sceaux, appeler votre attention sur ce point.

Dans la pratique actuelle, les fusions sont de plus en plus nombreuses, et l'on sait les difficultés que suscitent dans ce domaine les calculs de la parité de fusion. La détermination des actifs nets des sociétés en cause pose des problèmes ardu. A les supposer plus ou moins résolus, il reste toujours que la parité supposée exacte au jour de la signature du

traité de fusion ne l'est certainement pas au jour où la fusion est devenue définitive par le vote de l'assemblée générale de la société absorbante ou de la société nouvelle issue de la fusion.

On ne voit pas d'une façon générale le moyen pratique de pallier cet inconvénient et je crois qu'il est dangereux de l'aggraver encore en retardant jusqu'à l'inscription modificative — dans le cas de fusion par absorption — ou jusqu'à l'immatriculation — dans le cas de fusion apportant constitution d'une société nouvelle — le moment où l'opération deviendra définitive.

Plusieurs mois, parfois un très long délai, s'avèreront nécessaires pour mettre au point le traité de fusion. La durée de la période transitoire serait considérablement augmentée, doublée ou triplée peut-être, par la mise en œuvre de la double réforme instituée par les articles 3 et 4 du projet.

Je pense qu'il est inutile d'insister davantage sur les inconvénients qu'engendrerait le nouveau régime en cas de fusion des sociétés, mais j'estime, monsieur le ministre, qu'il n'était pas inutile d'attirer votre attention sur cette situation.

Je voudrais maintenant en arriver à quelques observations concernant la protection des actionnaires.

Le projet contient, certes, des innovations intéressantes et bienvenues en ce qui concerne la protection des actionnaires. Notamment il leur permet d'être beaucoup mieux informés que sous l'empire du droit en vigueur. En outre, le contrôle financier de la société est renforcé par les vérifications opérées par les commissaires aux comptes dont les pouvoirs sont précisés et étendus. Je constate avec plaisir que les commissaires aux comptes font leur apparition dans les sociétés anonymes mais je déplore que les statuts des commissaires aux comptes soient renvoyés aux règlements.

Cependant un certain nombre de critiques s'imposent. Intervenant dans la discussion générale, je n'entrerai pas dans les détails; je le ferai au cours de l'examen des amendements. Mais j'indique qu'il m'apparaît tout d'abord qu'une liberté insuffisante est laissée aux actionnaires au stade de la société.

Pourquoi interdire, comme le fait le projet, les sociétés en commandite par actions pour l'avenir, alors qu'en fait des sociétés importantes et florissantes — on vous l'a déjà dit — sont sous cette forme et fonctionnent très bien, comme Laguiole — Le Printemps, Prouvost — Les Laines de Roubaix ?

En fait, il ne faut pas perdre de vue que, dans cette formule, les commanditaires et les tiers sont peut-être les mieux protégés par la responsabilité indéfinie des commandités.

Pourquoi vouloir interdire la création de parts de fondateur, alors que, d'une part, elles constituent le moyen le plus régulier et le plus normal de récompenser certains apports faits à l'origine de la société et non rémunérables par des actions. Quelquefois, ai-je besoin de le rappeler, la création de parts de fondateur permet de rendre des services signalés. Nous l'avons constaté récemment dans une affaire qui a fait un certain bruit.

D'une façon générale, je ne comprends pas les raisons pour lesquelles on devrait restreindre les libertés des conventions, lorsque ces libertés ne portent préjudice à personne.

On trouve par ailleurs, dans le projet, et c'est encore une illustration de ce que je viens d'affirmer, une restriction significative et inquiétante de la liberté des actionnaires. Je veux parler des dispositions des articles 39, en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et 229, pour les sociétés anonymes.

Ces deux articles du projet réglementent en effet de façon impérative les termes des clauses dites d'agrément, qui figurent très généralement dans les sociétés « fermées », c'est-à-dire celles où l'individualité des actionnaires a une importance telle que l'entrée de tout nouvel actionnaire doit être soumise au contrôle des autres actionnaires ou du conseil d'administration qui en est l'émanation.

Il ne saurait être question, dans le cadre de cette discussion générale, d'entrer dans le détail des dispositions de ces deux articles. Mais ce que l'on peut dire dès à présent, c'est qu'il paraît difficile de réglementer en une trentaine de lignes des dispositions statutaires qui, d'ordinaire, occupent plusieurs pages

des statuts. Et puis, il faut le répéter, tout cela est d'autant plus grave que cette question intéresse essentiellement les actionnaires et pratiquement eux seuls.

Il ne faut certes pas méconnaître l'intérêt qu'il y a à éviter, dans toute la mesure du possible, qu'un associé ou un actionnaire minoritaire soit — comme il arrive souvent — « prisonnier » de ses parts ou de ses actions, du fait que, ne pouvant les céder qu'à ses co-associés, il risque de ne pas obtenir le prix légitime de ses actions.

Bien souvent, les tiers ne sont pas intéressés par l'acquisition d'une participation minoritaire dans une société. Sur ce point, le projet constitue une tentative de solution dont on ne peut que louer l'esprit, du moins pour les porteurs de parts minoritaires des sociétés à responsabilité limitée, qui peuvent, enfin, sortir de la société après une expertise en vendant leurs parts aux associés majoritaires.

Mais il faut aussi songer à la protection des co-associés, ou des co-actionnaires du cédant qui, du fait de l'obligation de rachat qu'imposent les articles 39 et 229 du projet, risquent d'être victimes de pressions de la part des minoritaires. En particulier, une telle obligation de rachat risquerait de dépasser les possibilités financières des majoritaires ou de la société — qui serait ainsi mise en difficulté — dans le cas où l'on ne pourrait pas trouver de tiers acquéreurs.

Il m'apparaît que des aménagements sérieux et bien étudiés devraient être apportés aux dispositions des articles 39 et 229 afin de trouver une juste mesure pour concilier les intérêts des actionnaires ou porteurs de parts majoritaires et minoritaires.

Quelques mots maintenant de l'administration et de la direction des sociétés. On relève à ce sujet des points d'inégale importance.

Tout d'abord, on aperçoit mal pour quelles raisons le projet, en son article 91, maintient l'exigence de la possession d'actions d'administrateurs sans d'ailleurs fixer de minimum. De toutes façons, cette possession apparaît comme une garantie essentiellement illusoire et anachronique. Il est bien évident que si même la loi fixait un minimum, celui-ci ne serait jamais suffisant pour garantir efficacement la gestion des administrateurs.

Cette clause semble devenue aujourd'hui sans objet.

Les articles 96 à 100 du projet reprennent en les précisant les dispositions de l'article 40 de la loi de 1867 sur les conventions entre la société et ses administrateurs. Ceux-ci mériteraient aussi plusieurs observations, mais les dispositions générales du texte du projet paraissent néanmoins devoir être approuvées.

Par ailleurs, on retrouve encore dans ce domaine des restrictions à la liberté dont on aperçoit mal la justification. C'est ainsi, par exemple, que l'article 95 prévoit, en son dernier alinéa, que dans le conseil d'administration, la voix du président de séance est prépondérante lorsqu'il y a partage des voix. Pourquoi ne pas laisser aux statuts le soin de décider si cette voix sera ou non prépondérante ? En imposant la prépondérance, on risque d'entraver sérieusement le fonctionnement des sociétés dans lesquelles deux groupes doivent, dans l'intention des fondateurs, être constamment placés sur pied d'égalité.

Dans le même ordre d'idées, pourquoi le projet, en son article 111, limite-t-il à deux le nombre des directeurs généraux des sociétés anonymes et pour quelles raisons décide-t-il encore que ce nombre maximum de deux ne pourra être atteint que dans des sociétés dont le capital est supérieur à un certain chiffre qui sera d'ailleurs déterminé par décret ?

D'abord, mesdames, messieurs, s'il s'agit d'une société importante, deux directeurs généraux s'avèrent très rapidement insuffisants. C'est ce qui apparaît dans maintes sociétés d'envergure et qui a pour conséquence d'obliger les administrateurs à violer la loi par des moyens détournés. Le capital des sociétés — l'expérience l'a depuis longtemps démontré et cela a déjà été dit à cette tribune — n'est pas toujours en harmonie avec son importance et avec le volume de ses affaires.

J'en viens ainsi à traiter le point le plus important du projet de loi en matière de direction et d'administration des sociétés anonymes : je veux parler des pouvoirs respectifs de la direction et du conseil de la société, et de l'articulation de ces deux organes. Je l'examinerai très rapidement, étant donné l'heure tardive.

Il faut souligner d'abord que le projet maintient la distinction entre pouvoirs d'administration et de gestion du conseil d'administration et pouvoirs de direction dont sont investis le président du conseil d'administration et le directeur général agissant sous la responsabilité du président. Mais, en revanche, le projet modifie profondément l'économie actuelle des sociétés anonymes, lorsqu'il décide dans son article 109 que « toutes dispositions des statuts ou décisions du conseil limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers ». En outre, le projet précise que le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Ainsi la société sera, semble-t-il, engagée sans contrôle possible par les actes du président et du directeur général, agissant séparément.

Il est certes souhaitable que les tiers qui traitent avec la société n'aient pas constamment à se demander dans quelle mesure le président ou le directeur général engage celle-ci. Je crois comprendre que c'est précisément l'un des principaux reproches que nos partenaires du Marché commun adressent à notre législation sur les sociétés et que c'est ce reproche qui a inspiré le projet sur ce point.

Cependant, il importe aussi de songer à protéger la société elle-même et ses actionnaires contre tout abus de pouvoir de ses mandataires sociaux. Or, d'après une étude plus précise des législations des autres pays d'Europe, y compris celle de la Grande-Bretagne, il semble bien que, dans aucun de ces pays, le principe de l'inopposabilité aux tiers des limitations conventionnelles aux pouvoirs des mandataires sociaux ne soit adopté sans de très sérieux aménagements qui écartent le danger que risquerait de présenter un tel principe en soi.

Peut-être conviendrait-il sur ce point d'approfondir les études de droit comparé déjà entreprises et d'apporter quelques aménagements au texte de loi ?

Je note ici une innovation proposée sous forme d'amendement par M. Capitant aux articles 112-1 et suivants. Cet amendement, directement inspiré du droit allemand, prévoit en effet la possibilité pour une société anonyme d'opter pour un nouveau système de direction et d'administration. Elle pourra choisir entre l'ancien système de direction et un nouveau système très innovateur comprenant un comité de direction composé de deux directeurs généraux au moins, et exerçant ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. On y trouve, par ailleurs, l'amorce d'une collaboration avec le comité d'entreprise sous la forme d'une commission paritaire mixte facultative entre le comité de surveillance et le comité d'entreprise.

Je ne puis que louer une telle initiative et j'espère que dans un proche avenir, elle sera reprise dans le projet d'ensemble d'une législation européenne.

Toujours à propos de l'administration et de la direction de la société, je voudrais présenter encore une observation sur l'article 46 qui prévoit que, dans une société à responsabilité limitée, le gérant est révocable par décision des associés. Ainsi disparaîtrait la distinction actuelle entre le cas du gérant statutaire révocable pour juste motif, sauf disposition des statuts prévoyant sa révocation *ad nutum*, et le cas du gérant non statutaire toujours révocable *ad nutum*. C'est là, à mon sens, une heureuse réforme.

Mais le projet établit en revanche une autre distinction entre le cas où la révocation est décidée pour justes motifs et, au contraire, où elle est décidée *ad nutum*, en précisant que « si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts ».

On est étonné qu'aucune disposition de cet ordre ne soit prévue en ce qui concerne la révocation des administrateurs et du président d'une société anonyme. Au contraire l'article 86 et l'article 106 prévoient que l'un comme les autres sont révocables à tout moment.

On ne s'explique pas cette différence, à un moment surtout où le projet de loi tend nettement au rapprochement de ces deux formes de sociétés. Le projet gagnerait à être rectifié sur ce point par une suppression de toute allusion à d'éventuels dommages et intérêts en cas de révocation du gérant.

Enfin, on ne trouve pas dans le projet de loi une disposition qui étendrait aux S. A. R. L. la règle applicable aux sociétés anonymes, selon laquelle le quitus donné à un gérant ne saurait l'exonérer de sa responsabilité à l'égard de la société.

Cette règle logique existe pour les sociétés anonymes dans le droit actuel. Elle est reprise par l'article 202 du projet. Pourquoi ne pas l'étendre aux sociétés à responsabilité limitée alors surtout que, dans ce type de société, il n'existe aucun conseil d'administration pour contrôler les activités du gérant ?

En terminant sur ce point mon exposé, je voudrais d'un mot attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur les questions de fusion et de transformation des sociétés qui se rattachent dans une très large mesure à la gestion de la société.

En ce qui concerne la fusion, l'article 184 du projet prévoit le dépôt au greffe du tribunal de commerce et la publicité du projet de contrat de fusion. Ce dépôt au greffe est destiné à l'information des actionnaires. Mais ce mode d'information risque fort d'être inefficace en raison des lenteurs et des complications qui s'attachent inéluctablement à tout ce qui est administratif. En particulier, l'actionnaire intéressé éprouvera quelque peine à obtenir rapidement une copie de l'acte de fusion au greffe du tribunal de commerce.

Pourquoi ne pas prévoir, plus simplement et plus commodément, que le projet de contrat de fusion sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social et que tout actionnaire pourra en obtenir copie sur sa demande ?

Enfin l'article 190 édicte que toute fusion opérée en violation des articles 184 à 190 est nulle, alors que, dans le droit actuel, les clauses de nullité sont réduites au minimum, comme on le constate pour les cas de nullité de dissolution de la société absorbée ou en cas de nullité de la société nouvelle.

Né vaudrait-il pas mieux préciser simplement que « la fusion pourra être annulée sans préjudice de la responsabilité des dirigeants et administrateurs de la société en cause » ? Cela pourrait permettre, dans une large mesure, d'échapper à l'imbroglio en face duquel on se trouverait si le vice n'était découvert et invoqué que plusieurs mois, voire plusieurs années — cela peut se produire — après la fusion.

La même observation s'applique à l'article 194, qui édicte que la transformation de la société est nulle si elle est opérée en violation des règles prévues.

Pour terminer, je parlerai brièvement des sanctions pénales.

J'ai déjà indiqué le désir très accusé du projet de renforcer le contrôle des sociétés. Ce désir s'accompagne du renforcement de la responsabilité pénale des dirigeants, et l'on trouve dans les articles 367 à 416 un vrai code pénal des sociétés. Cinquante-neuf articles sont consacrés aux sanctions pénales.

D'une manière générale, les sanctions pénales ont l'inconvénient, non négligeable, de livrer les dirigeants de société à l'arbitraire d'une plainte ou d'une dénonciation émanant d'un actionnaire quelconque ou même d'une personne étrangère à la société. Il suffit que cette plainte, voire cette dénonciation, soit déposée pour que tout l'appareil pénal soit mis en branle. Le moindre mal pour la personne visée est l'interrogatoire du juge d'instruction, ce qui est déjà grave pour la réputation d'un gestionnaire.

Dans de nombreux cas, il est permis de se demander si les sanctions simplement financières que comporte la responsabilité civile ne seraient pas aussi efficaces à condition d'être sérieusement appliquées par les tribunaux.

Je veux bien admettre que des sanctions pénales se justifient pleinement lorsque les personnes visées ont agi frauduleusement, sciemment, intentionnellement, mais le projet va beaucoup plus loin. Il va jusqu'à édicter une lourde responsabilité pénale, en dehors de toute fraude caractérisée, notamment dans le cas de simple omission, même de pure inadvertance. Dans le droit actuel des sociétés, un seul cas de délit contraventionnel avait été retenu par les lois de 1867 et de 1925, pour l'omission sur le papier à lettres de la mention du type de société et de son capital ; ce texte ne prévoyait d'ailleurs qu'une modeste peine d'amende que les tribunaux infligeaient avec la plus grande indulgence.

Toute différente est la législation qui vous est proposée. L'élément de volonté n'est pas retenu dans de nombreux articles. Le minimum prévu est une amende de 2.000 à 10.000 francs pour avoir omis, par exemple, de constater les délibérations des conseils d'administration dans des procès-verbaux formant un registre spécial ; même de simples retards sont sanctionnés et les conventions de vote peuvent conduire à un emprisonnement de deux ans, d'après l'article 273 du projet.

De multiples critiques pourraient être formulées sur la plupart des articles de ce code pénal des sociétés. J'en retiendrai une seule, à titre d'exemple, concernant l'article 365.

Le texte de cet article retient la responsabilité du fondateur, du président, des administrateurs ou des directeurs généraux d'une société anonyme, qui auront émis des actions ou des coupures d'action soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque si l'immatriculation a été obtenue par fraude. Or, il convient de constater que l'émission des actions n'est pas le fait des fondateurs ; ceux-ci ne pourraient à la rigueur être considérés que comme complices.

De plus, les principes généraux du droit mettent obstacle à la possibilité de retenir la responsabilité pénale des fondateurs, du président, des administrateurs et des directeurs généraux qui n'auraient pas participé à la fraude commise à l'occasion de la demande d'immatriculation au registre du commerce. Il conviendrait de conférer au délit prévu par le texte un caractère intentionnel et, en conséquence, de préciser qu'« ils auront sciemment émis des actions... ».

A plus forte raison, doit-il en être ainsi de l'incrimination instituée par le deuxième alinéa de ce même article 365, en tant du moins qu'elle vise la libération intégrale des actions d'apport.

Il convient en effet de retenir que le défaut de libération intégrale peut résulter d'une majoration de la valeur assignée aux apports effectués. Or, seule la majoration frauduleuse — et partant, intentionnelle — des apports en nature, tombe sous le coup de la loi pénale aux termes de l'article 366 du texte. Si les personnes visées au second alinéa de l'article 365 sont demeurées étrangères à la fraude ou en ont ignoré l'existence, on ne saurait admettre qu'elles soient susceptibles d'encourir les sanctions très lourdes édictées par cette disposition.

La vérité est que l'application des dispositions pénales prévues dans le texte aboutirait le plus souvent à des situations peu équitables, à des sanctions souvent excessives et injustifiées, surtout pour les délits contraventionnels.

Je sais bien que ce texte n'a pas encore pu être examiné par la commission des lois, mais j'ai tout de même l'obligation d'en parler aujourd'hui puisque la discussion générale porte sur l'ensemble du projet.

En toute hypothèse, il importe que, l'ensemble des dispositions pénales soit examiné, revu et rééquilibré.

J'en ai fini, messieurs. Je m'excuse d'avoir été un peu long, mais le volume du projet de loi vous donne la mesure de son importance.

Le groupe du rassemblement démocratique, au nom duquel j'interviens dans ce débat, déplore que la trop grande part laissée dans ce projet au pouvoir réglementaire — soixante-deux décrets — laisse planer sur son ensemble une incertitude juridique.

Il regrette que la codification du projet de loi sur les sociétés qui était envisagée n'ait pas été totale puisqu'elle ne

groupe pas tous les textes concernant les sociétés commerciales ; mais il a pris acte, monsieur le ministre, de votre engagement de pousser plus avant cette codification.

Il s'est efforcé d'attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que présentent un certain nombre d'articles du projet. Il espère qu'au cours de la discussion des articles, de très nombreux amendements viendront combler les lacunes ou améliorer les textes du projet. Mais il n'oublie pas cependant que la caractéristique majeure s'inscrit dans cette tendance européenne qui consiste à limiter les risques de nullité et à donner aux sociétés menacées toutes les chances d'y échapper : courte prescription de trois ans, possibilité de délais judiciaires de régularisation, dispense de dissolution en faveur des sociétés dont toutes les parts ou actions se trouvent réunies en une seule main du moment que la régularisation intervient dans l'année, etc.

Le texte français se trouve pourtant en deçà de la directive européenne. En effet, si l'article 315 interdit, à compter de l'immatriculation, les actions en nullité — et il ne s'agit encore que de nullité pour vice de forme — le vœu de la commission de Bruxelles, en son article 13, se rapporte au contraire à tous les vices, formels ou fondamentaux.

Le projet français va, en revanche, au-delà de la préoccupation communautaire puisque son objet est non pas limité aux seules sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée mais étendu à toutes les sociétés commerciales.

Les considérations tirées du futur droit communautaire et de la sécurité des relations commerciales, le désir de voir notre pays doté d'une législation moderne des sociétés, inciteront notre groupe à voter ce projet si, comme nous l'espérons, des amendements utiles sont acceptés. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)*

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.*

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)